



GLOBAL ORGANIC TEXTILE STANDARD
ECOLOGY & SOCIAL RESPONSIBILITY

GLOBAL ORGANIC TEXTILE STANDARD (GOTS)

VERSION 7.0

Mars 2023

Date d'application : 1er mars 2024

Cette version, traduite de la norme GOTS, est uniquement destinée à servir comme support aux utilisateurs francophones. Veuillez noter que la langue officielle de Global Standard est l'anglais et que toutes les traductions ont été fournies à titre gracieux par des traducteurs et révisées par le personnel de Global Standard. La version anglaise du présent texte est la version faisant autorité et fera foi en cas de litige.

Global Standard gemeinnützige GmbH
Rotebühlstr. 102 · 70178 Stuttgart · Allemagne

www.global-standard.org

© Global Standard gemeinnützige GmbH 2023

Tous droits réservés. L'utilisation commerciale est interdite et protégée par le droit d'auteur. Une autorisation écrite de Global Standard gemeinnützige GmbH est nécessaire pour la reproduction de tout ou partie du contenu de ce document.

La version 7.0 de la norme **GOTS (Global Organic Textile Standard)** est officiellement publiée en mars 2023 et s'applique à toutes les entités certifiées et à tous les intrants chimiques approuvés à partir du 1er mars 2024. La période de transition commence le jour de la publication et dure un an. L'adoption anticipée est autorisée et encouragée pour toutes les entités, même avant la date d'entrée en vigueur. Tous les audits et évaluations réalisés à partir du 1er mars 2024 devront être effectués conformément à la version 7.0 de la norme GOTS.

Le **Manuel de mise en œuvre de la norme GOTS** constitue une partie intégrante et contraignante de la norme GOTS.

L'anglais est la langue officielle de la norme GOTS. GOTS publie des traductions de la norme et du manuel dans d'autres langues sur le site Internet GOTS. Toutefois, en cas d'incohérence entre les traductions de la GOTS dans d'autres langues, la version originale en anglais fera toujours référence.

Clause de non-responsabilité

GOTS est une norme volontaire et n'a pas pour objectif de remplacer les exigences légales ou réglementaires d'un état.

Procédure de révision

La norme GOTS est révisée tous les trois ans. Lors de la publication d'une nouvelle version, la période de transition pour satisfaire à l'ensemble des critères est fixée à un (1) an, à moins qu'un délai exceptionnel ne soit accordé pour une section spécifique. Les modifications respectives sont également publiées sous la forme de documents Changelog (journal des modifications).

La prochaine révision de la GOTS aura lieu en 2025. Retrouvez de plus amples informations sur la révision de la norme GOTS sur le site Internet de GOTS en cliquant [ici](#). La procédure de révision de la norme GOTS est conçue pour adhérer au Code de bonnes pratiques 6.0 de l'ISEAL en matière d'établissement de normes, au Code de bonnes pratiques 2.0 de l'ISEAL en matière d'assurance et au Code de bonnes pratiques 2.0 de l'ISEAL en matière d'impact.

Les commentaires et suggestions peuvent être soumis à l'adresse suivante : revision@global-standard.org

Historique de révision du document

GOTS 6.0, publiée en mars 2020
GOTS 5.0, publiée en mars 2017
GOTS 4.0, publiée en mars 2014
GOTS 3.0, publiée en mars 2011
GOTS 2.0, publiée en mars 2008
GOTS 1.0, publiée en mars 2005

Comment lire ce document

Les verbes suivants sont utilisés pour indiquer les exigences, les recommandations, les permissions ou les capacités dans ce document :

- « **doit** » indique une exigence obligatoire
- « **devrait** » indique une recommandation
- « **est autorisé** » indique une autorisation
- « **peut** » indique une possibilité ou une capacité

Disponibilité des documents :

La norme GOTS et le Manuel de mise en œuvre de la GOTS, les documents de référence et toute autre information publique pertinente publiée par Global Standard gGmbH peuvent être téléchargés par le public sur le [site Internet GOTS](#).

À PROPOS DE LA NORME GOTS

Global Standard gemeinnützige GmbH est une organisation à but non lucratif constituée en Allemagne en 2002 dans le but d'administrer la norme Global Organic Textile Standard.

Vision

Notre vision est que les textiles biologiques deviendront une partie importante de la vie quotidienne, améliorant la vie des personnes et l'environnement.

Mission

Notre mission réside dans le développement, la mise en œuvre, la vérification, la protection et la promotion de la norme GOTS (Global Organic Textile Standard). Cette norme fixe des exigences tout au long de la chaîne d'approvisionnement concernant les conditions écologiques et les conditions de travail dans la fabrication de textiles et de vêtements utilisant des matières premières produites de manière biologique. La production biologique repose sur un système d'agriculture qui maintient et reconstitue la fertilité des sols sans utiliser de pesticides toxiques et

persistants ni d'engrais synthétiques. Elle inclut en outre des normes de bien-être pour l'élevage des animaux et interdit les organismes génétiquement modifiés (OGM).

Retrouvez d'autres informations sur : www.global-standard.org.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Objectif de la norme GOTS	1
1.2 Champ d'application et structure.....	1
1.3 Documents de référence	2
2. CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT, TRAÇABILITÉ ET ASSURANCE QUALITÉ DE GOTS	3
2.1 Fibres biologiques autorisées	3
2.2 Certification et audit	4
2.3 Certificat de champ d'application	5
2.4 Certificat de transaction	5
2.5 Tenue de registres, assurance qualité interne.....	5
2.6 Séparation, stockage, conditionnement et transport des produits GOTS	6
2.6.1 Commerce B2B de produits GOTS (avant la vente au détail).....	6
2.6.2 Commerce B2C de produits GOTS (vente au détail).....	7
2.7 Signes GOTS et conditions d'étiquetage	7
3. EXIGENCES EN MATIÈRE D'INTRANTS MATERIELS.....	8
3.1 Contenu en fibres biologiques.....	8
3.2 Autres matériaux fibreux.....	8
3.3 Accessoires.....	10
4. CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE ...	12
4.1 Processus de gestion du devoir de diligence	12
4.2 Critères relatifs aux intrants chimiques	13
4.2.1 Gestion des produits chimiques.....	13
4.2.2 Intrants interdits et restreints	13
4.2.3 Exigences relatives au danger et à la toxicité des intrants chimiques	18
4.2.4 Gestion des produits chimiques.....	20
4.2.5 Gestion environnementale, santé et sécurité au travail pour les fournisseurs/formulateurs de produits chimiques.....	20
4.2.6 Critères de traitement des textiles	21
4.3 Critères environnementaux	26
4.3.1 Politique de gestion environnementale	26
4.3.2 Gestion des eaux usées	27
4.4 Critères relatifs aux droits humains et aux questions sociales	28
4.4.1 Champ d'application	28
4.4.2 Travail forcé	28
4.4.3 Travail des enfants	29
4.4.4 Discrimination, harcèlement et violence	29
4.4.5 Égalité des genres.....	30
4.4.6 Liberté d'association et de négociation collective	30
4.4.7 Santé et sécurité au travail (SST).....	31
4.4.8 Rémunération et détermination des disparités en matière de salaire décent.....	32
4.4.9 Heures de travail	33
4.4.10 Aucun emploi précaire n'est prévu.....	34

4.4.11 Travailleurs migrants	34
4.4.12 Travailleurs à domicile	34
4.4.13 Gestion de la conformité sociale	34
4.5 Critères de gouvernance	35
5. CRITÈRES TECHNIQUES DE QUALITE DES PRODUITS	36
5.1 Gestion de la qualité des produits GOTS.....	36
5.2 Contrôle des paramètres techniques de qualité et des résidus des produits GOTS, des fibres supplémentaires et des accessoires.....	36
5.2.6 Paramètres techniques de qualité	37
5.2.7 Valeurs limites pour les résidus dans les produits GOTS.....	38
5.2.8 Valeurs limites pour les résidus dans les fibres supplémentaires et les accessoires	42
6. EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES PRODUITS SPÉCIAUX	46
6.1 Exigences spécifiques pour les produits d'hygiène personnelle en matière textile	46
6.1.1 Champ d'application	46
6.1.2 Critères spécifiques pour les matériaux et les intrants pour les produits des groupes I et II	47
6.1.3 Critères spécifiques relatifs aux intrants pour les produits du groupe ii	48
6.2 Exigences spécifiques pour les textiles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.....	48
6.2.1 Champ d'application	48
7. DÉFINITIONS	50
8. LISTE DES ACRONYMES ET DES ABREVIATIONS	54

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Fibres supplémentaires autorisées et interdites	10
Tableau 2 : Accessoires autorisés et interdits	11
Tableau 3 : Produits chimiques interdits et restreints	17
Tableau 4 : Restrictions des risques liés aux intrants chimiques	19
Tableau 5 : Restrictions de la toxicité des intrants chimiques	20
Tableau 6 : Restrictions en matière de prétraitement et de traitement humide	23
Tableau 7 : Restrictions en matière de teintures	24
Tableau 8 : Restrictions en matière d'impression	25
Tableau 9 : Restrictions en matière de finition et de fabrication	26
Tableau 10 : Exigences techniques de qualité pour les produits GOTS	38
Tableau 11 : Valeurs limites pour les résidus chimiques dans les produits GOTS	42
Tableau 12 : Valeurs limites pour les résidus chimiques dans les fibres supplémentaires et les accessoires	45
Tableau 13 : Exigences supplémentaires pour les accessoires	46
Tableau 14 : Groupement des produits d'hygiène personnelle en matière textile	46
Tableau 15 : Tableau des termes utilisées dans la norme	53
Tableau 16 : Tableau des abréviations utilisées dans la norme	55

1. INTRODUCTION

1.1 Objectif de la norme GOTS

L'objectif de la norme GOTS (Global Organic Textile Standard) est de définir les exigences permettant de garantir le statut biologique des textiles, de la récolte des matières premières jusqu'à l'étiquetage, en passant par une fabrication respectueuse de l'environnement, de la société, et de droits humains afin de fournir une garantie crédible au consommateur final.

1.2 Champ d'application et structure

- 1.2.1 GOTS couvre le traitement, la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, le négoce et la distribution de tous les textiles fabriqués à partir d'au moins 70 % de fibres naturelles certifiées biologiques. Les catégories des produits finis peuvent inclure, sans s'y limiter, les fibres, les fils, les tissus, les vêtements, les accessoires de mode textiles (qu'ils soient transportés ou portés), les jouets en textile, les textiles d'intérieur, les matelas et les articles de literie, ainsi que des articles textiles utilisés pour les soins corporels et des textiles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- 1.2.2 GOTS définit des critères pour les producteurs de textiles, les fabricants, les opérateurs B2B et les produits chimiques pour textiles.
- 1.2.3 GOTS comporte des exigences obligatoires et indique des recommandations et des autorisations. Tandis que certaines sections (par ex. 4.3 Critères environnementaux, 4.4 Critères relatifs aux droits humains et aux questions sociales, 2.2 Certification et audit, 4.5 Critères de gouvernance) couvrent les exigences de conformité pour l'ensemble de l'installation certifiée, d'autres sections (par ex. 3. Exigences en matière d'intrants matériels, 5. Critères techniques de qualité des produits) contiennent des critères spécifiques aux produits qui sont soumis à la certification. Tous les critères GOTS applicables aux installations certifiées doivent être également mis en œuvre chez les sous-traitants des entités certifiées, sauf indication contraire.
- 1.2.4 L'entité certifiée doit se conformer aux lois et aux réglementations locales afin de garantir la légalité de ses activités. L'entité certifiée doit respecter les critères GOTS ou les exigences légales locales, selon ce qui offre la meilleure protection aux personnes et à l'environnement.
- 1.2.5 Le Manuel pour la mise en œuvre de la norme GOTS fournit d'autres informations relatives à la mise en œuvre des critères GOTS et fait donc partie intégrante de la GOTS.
- 1.2.6 Puisqu'il est à ce jour techniquement presque impossible de produire des textiles de manière industrielle sans utiliser d'intrants chimiques, l'approche consiste à définir des critères pour les intrants chimiques naturels et synthétiques à faible impact et à faible résidu (tels que les colorants, les auxiliaires et les finitions) acceptés pour les textiles produits et étiquetés conformément à la norme GOTS.
- 1.2.7 Les critères GOTS environnementaux, sociaux et de gouvernance reflètent les risques sectoriels des chaînes d'approvisionnement textile et sont conçus pour permettre aux entités certifiées GOTS de faire preuve d'un devoir de diligence. GOTS exige des entités certifiées qu'elles mettent en œuvre un processus de devoir de diligence en six étapes, comme indiqué dans la section 4.1. Processus de gestion du devoir de diligence.

- 1.2.8 Les entités certifiées doivent mettre en œuvre le devoir de diligence conformément à la section 4.1 et aux documents d'orientation pertinents de l'OCDE spécifiés dans le Manuel de mise en œuvre de la norme GOTS. Le devoir de diligence doit être préventif, dynamique, proportionnel au risque (fondé sur le risque), fondé sur un engagement significatif avec les parties prenantes, adapté à la situation de l'entité certifiée, doit impliquer de multiples processus et objectifs, garantir une communication permanente, peut impliquer une hiérarchisation des priorités fondée sur le risque et ne doit pas entraîner de transfert de responsabilités.
- 1.2.9 La norme GOTS définit des critères relatifs aux conditions de travail et aux conditions sociales qui sont équivalents à ceux des principales normes de durabilité sociale et des droits humains.
- 1.2.10 GOTS étant également appliquée et contrôlée pour les entités situées dans des pays disposant d'une législation sociale et du travail développée et effectivement appliquée et de conventions collectives entre employeurs et syndicats conformes aux normes universelles de l'Organisation internationale du travail (OIT), des dérogations aux exigences en matière de contrôle, de vérification et d'audit peuvent être mises en œuvre. Les conditions de ces dérogations sont définies dans le Manuel de mise en œuvre de la GOTS.

1.3 Documents de référence

- 1.3.1 Les entités certifiées, les Organismes de certification agréés et les autres utilisateurs de la GOTS, lors de la mise en œuvre de la GOTS, doivent suivre les documents de référence énumérés dans la présente section.
- 1.3.2 **Manuel de mise en œuvre de la norme GOTS**
Il fournit des interprétations et des clarifications pour des critères spécifiques de la norme GOTS. Son objectif est d'éviter toute interprétation incohérente, inappropriée ou incorrecte de la norme GOTS. Le manuel contient également des exigences et des spécifications détaillées relatives à l'application de la norme GOTS et à la mise en œuvre du système d'assurance qualité correspondant pour les organismes certificateurs (appelé Manuel de mise en œuvre).
- 1.3.3 **Conditions d'utilisation des signes GOTS**
Ce document spécifie les conditions d'étiquetage pour les entreprises participant au système de certification GOTS et définit les droits correspondants. Il définit également les exigences visant à garantir l'application correcte et cohérente des signes GOTS enregistrés sur les produits et les publicités.
- 1.3.4 **Déclaration d'étiquetage pour les produits GOTS**
Formulaire de déclaration pour l'étiquetage des produits GOTS.
- 1.3.5 **Déclaration d'étiquetage pour les additifs GOTS**
Formulaire de déclaration pour l'étiquetage des additifs GOTS.
- 1.3.6 **Politique de délivrance des certificats de champ d'application et modèle**
Fournit des instructions détaillées concernant les politiques, la présentation, le format et le texte pour l'émission de certificats de champ d'application (SC).
- 1.3.7 **Politique de délivrance des certificats de transaction et modèle**

Fournit des instructions détaillées concernant les politiques, la présentation, le format et le texte pour l'émission de certificats de transaction (TC).

1.3.8 Politique et modèle de délivrance de lettres d'approbation

Fournit des instructions détaillées concernant les politiques, la présentation, le format et le texte pour la délivrance de lettres d'approbation pour les colorants et les auxiliaires textiles qui sont approuvés en tant qu'intrants pour la transformation de produits textiles certifiés GOTS.

1.3.9 Procédure d'approbation et exigences pour les organismes de certification

Spécifie les procédures d'approbation et de contrôle et définit les exigences connexes pour les certificateurs agréés afin de mettre en œuvre le système de certification et d'assurance qualité GOTS.

1.3.10 Politique de changement ou de transfert de l'organisme certificateur

Spécifie les mesures à prendre par le certificateur agréé et l'entité certifiée en cas de changement ou de transfert du certificateur.

1.3.11 Certification et paramètres d'exploitation pour les égreneurs certifiés GOTS

Spécifie les exigences applicables aux égreneurs de coton certifiés afin d'améliorer la transparence des chaînes d'approvisionnement en coton biologique.

2. CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT, TRAÇABILITÉ ET ASSURANCE QUALITÉ DE LA NORME GOTS

2.1 Fibres biologiques autorisées¹

2.1.1 Sont approuvées les fibres naturelles qui sont certifiées « biologiques » ou « biologiques, en cours de conversion » conformément à toute norme approuvée dans la famille de normes de l'IFOAM pour le champ d'application pertinent de la production (production végétale ou animale). Cela inclut le règlement (UE) 2018/848, le programme biologique national de l'USDA (NOP), le programme national sur la production biologique APEDA (NPOP), la norme biologique de la Chine GB/T19630.

2.1.2 Un certificateur reconnu qui certifie la production de fibres biologiques doit disposer d'une accréditation valide et reconnue pour la norme qu'il certifie. Les accréditations reconnues sont l'accréditation ISO 17065, l'accréditation NOP et l'accréditation IFOAM.

2.1.3 La certification des produits fibreux en tant que « biologique en cours de conversion » n'est possible que si la norme sur laquelle repose la certification de la production de fibres autorise une telle certification pour la fibre en question. Le statut de conversion des fibres doit être indiqué comme spécifié dans la section 2.7 de la présente norme.

2.1.4 Aucune fibre ne doit être utilisée si elle provient de projets de production pour lesquels il existe des preuves d'un schéma persistant de violations flagrantes des normes

¹GOTS ne certifie pas la production de fibres biologiques

fondamentales du travail de l'OIT (dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'agriculture) et/ou des principes de bien-être animal (c.-à-d. le mulesing) ou des preuves irréfutables d'un schéma persistant de méthodes d'accaparement des terres.

- 2.1.5 L'utilisation de fibres provenant de projets de production situés dans des zones à haut risque en matière de droits humains peut nécessiter des mesures d'atténuation supplémentaires (par exemple, des audits sociaux sur place) afin de garantir que ces projets de production respectent les critères GOTS relatifs aux droits humains et aux questions sociales.

2.2 Certification et audit

- 2.2.1 Les transformateurs, fabricants et négociants de produits GOTS doivent devenir des entités certifiées GOTS.
- 2.2.2 La certification repose sur un cycle d'inspections annuelles sur place, y compris d'éventuelles inspections supplémentaires inopinées fondées sur une évaluation des risques des opérations.
- 2.2.3 Les entités certifiées doivent détenir un certificat de champ d'application GOTS valide qui énumère les catégories de produits certifiables et les informations relatives aux activités de transformation, de fabrication et de commerce pour lesquelles les entités certifiées sont qualifiées dans le cadre de la certification.
- 2.2.4 Si un sous-traitant est désigné, les informations pertinentes et les étapes de transformation et de fabrication doivent figurer sur le certificat de champ d'application de l'entité certifiée.
- 2.2.5 Les dérogations pour la certification des négociants et la dérogation pour l'inspection annuelle sur place des petits sous-traitants présentant un faible potentiel de risque sont définies dans le manuel de mise en œuvre de la norme GOTS. Une inspection sur place doit toutefois être effectuée auprès de ces unités (sous-traitants à petite échelle présentant un faible risque) au moins pendant la première année et tous les trois ans de la certification accordée.
- 2.2.6 Les dérogations et conditions de certification pour les détaillants sont définies dans le Manuel de mise en œuvre de la norme GOTS.
- 2.2.7 L'entité sous le nom ou la marque duquel / de laquelle les produits labellisés GOTS sont vendus au consommateur final est responsable de l'exercice d'un devoir de diligence pour assurer la conformité des produits avec la norme GOTS. Voir la section 1.3.3 relative aux conditions d'utilisation des signes GOTS.
- 2.2.8 Les organismes de certification doivent être agréés par Global Standard gGmbH pour le(s) champs(s) d'application spécifique(s) décrit(s) ci-dessous, dans le(s)quel(s) ils peuvent offrir des services de certification :
- **Champ d'application 1** : Certification des opérations de traitement et de fabrication de textiles mécaniques et de leurs produits
 - **Champ d'application 2** : Certification des opérations de traitement humide et de finition et de leurs produits
 - **Champ d'application 3** : Certification des opérations commerciales et des produits connexes
 - **Champ d'application 4** : Approbation des teintures et des agents auxiliaires textiles (intrants chimiques) figurant sur la liste positive de GOTS

- 2.2.9 La base pour l'autorisation par Global Standard gGmbH est une accréditation de l'organisme de certification, conformément au document de Global Standard gGmbH intitulé « Procédure d'approbation et exigences pour les organismes de certification », par IOAS Inc., le partenaire de coopération principal de Global Standard gGmbH pour cette procédure, ou par un autre organisme d'accréditation reconnu.

2.3 Certificat de champ d'application

- 2.3.1 Les transformateurs, fabricants, négociants et détaillants ayant démontré leur capacité à respecter les critères de la norme GOTS pertinents dans le cadre de la procédure de certification correspondante auprès d'un certificateur agréé reçoivent un certificat de champ d'application GOTS (SC) délivré conformément à la politique de délivrance des certificats de champ d'application. En conséquence, elles sont considérées comme des entités certifiées.
- 2.3.2 Les certificats de champ d'application énumèrent les catégories de produits et les informations connexes que les entités certifiées peuvent proposer en conformité avec GOTS, ainsi que les activités de traitement, de fabrication et de négoce qui sont qualifiées dans le cadre du champ d'application de la certification.
- 2.3.3 Les sous-traitants et leurs étapes de traitement et de fabrication sont répertoriés sur le certificat de champ d'application de l'entité certifiée qui attribue la certification.

2.4 Certificat de transaction

- 2.4.1 Les certificats de transaction (TC) sont les éléments clés de la traçabilité et de la transparence de la chaîne d'approvisionnement GOTS. Les TC sont délivrés par les certificateurs agréés GOTS conformément à la politique de délivrance des certificats de transaction, après une vérification en bonne et due forme, lorsque les produits certifiés GOTS se déplacent le long de la chaîne d'approvisionnement certifiée GOTS.
- 2.4.2 Le rapprochement des volumes doit être un mécanisme complémentaire permettant de vérifier les réclamations relatives aux produits GOTS.

2.5 Tenue de registres, assurance qualité interne²

- 2.5.1 Toutes les procédures et pratiques opérationnelles doivent être étayées par des systèmes de contrôle et des registres documentés et efficaces qui permettent de retracer :
- a. L'origine, la nature et les quantités de matières (premières) organiques et supplémentaires, d'accessoires et d'intrants qui ont été reçus par l'unité
 - b. Le flux de marchandises au sein de l'unité (étapes de transformation/fabrication réalisées, recettes utilisées et quantités en stock)
 - c. La nature, les quantités et les destinataires des produits GOTS qui ont quitté l'unité
 - d. La composition des fibres des produits fabriqués
 - e. Toute autre information susceptible d'être requise pour une inspection adéquate de l'opération
- 2.5.2 Les registres relatifs à l'audit doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

²Ces conditions s'appliquent également aux négociants enregistrés, le cas échéant.

- 2.5.3 Les entités certifiées qui achètent des fibres biologiques non transformées reçoivent et conservent les certificats de champ d'application et les certificats de transaction (le cas échéant) du producteur d'origine, délivrés par un certificateur reconnu et certifiés conformément aux critères de la section 2.1 pour la totalité de la quantité achetée.
- 2.5.4 Les entités certifiées qui achètent des produits GOTS (intermédiaires et finis) doivent recevoir et conserver des certificats de champ d'application et de transaction GOTS, délivrés par un certificateur agréé pour la totalité de la quantité de produits GOTS achetée, conformément à la [Policy for the Issuance of Scope Certificates](#) (politique de délivrance des certificats de champ d'application) et à la [Policy for the Issuance of Transaction Certificates](#) (politique de délivrance des certificats de transaction).
- 2.5.5 Les entités certifiées doivent disposer des factures, des bons de livraison, ainsi que des copies des lettres d'approbation valides, énumérant toutes les préparations qu'elles utilisent dans le traitement et la fabrication des produits GOTS, comme preuve de vérification que tous les colorants et auxiliaires textiles utilisés pour les produits GOTS sont approuvés.
- 2.5.6 Le destinataire des fibres biologiques et/ou des produits GOTS doit vérifier l'intégrité de l'emballage ou du conteneur et vérifier l'origine et la nature des produits certifiés à partir des informations contenues dans le marquage du produit et dans la documentation correspondante (par ex. facture, connaissance, récépissé de camion, bordereau d'expédition, certificat de transaction) à la réception des produits certifiés.
- 2.5.7 Un produit dont le statut de conformité GOTS est douteux ne peut être transformé ou emballé qu'une fois ce doute levé.
- 2.5.8 Les fibres biologiques et les produits GOTS doivent être clairement identifiés comme tels sur toutes les factures correspondantes.
- 2.5.9 L'entité certifiée doit avoir conclu un contrat avec chaque sous-traitant stipulant les conditions du travail assigné et reste responsable en dernier ressort du respect de tous les critères GOTS.
- 2.5.10 Les entités certifiées doivent collecter, rassembler et partager les informations non commerciales relatives à la mesure de l'impact si et comme l'exige la norme GOTS.

2.6 Séparation, stockage, conditionnement et transport des produits GOTS

2.6.1 COMMERCE B2B DE PRODUITS GOTS (AVANT LA VENTE AU DETAIL)

- 2.6.1.1 Les produits textiles biologiques doivent être stockés et transportés de manière à éviter qu'ils ne soient contaminés par contact avec des substances interdites et qu'ils ne soient mélangés à des produits conventionnels ou que leur contenu ne soit remplacé.
- 2.6.1.2 Les entités certifiées doivent mettre en place un système de séparation afin d'éviter que les fibres biologiques ne soient mélangées ou remplacées par des fibres conventionnelles.
- 2.6.1.3 Toutes les matières premières biologiques et tous les produits GOTS doivent être clairement étiquetés et identifiés comme tels à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement.
- 2.6.1.4 Les moyens de transport et les documents d'expédition doivent être documentés.

2.6.1.5 Dans les cas où l'utilisation de pesticides / biocides est obligatoire en vertu de règles ou de lois nationales ou régionales, ils peuvent être utilisés lors du stockage/transport, mais ils doivent être conformes à la norme internationale ou nationale applicable à la production biologique. Les palettes en bois utilisées pour les activités de stockage et de transport ne sont pas soumises à cette exigence.

2.6.1.6 L'utilisation de matériaux d'emballage en plastique doit être réduite au minimum. Les matériaux d'emballage synthétiques ne doivent pas contenir de plastiques chlorés (Par ex. PVC).

2.6.2 COMMERCE B2C DE PRODUITS GOTS (VENTE AU DETAIL)

2.6.2.1 Les produits GOTS finaux portant le label GOTS complet peuvent être stockés et transportés avec des produits conventionnels de type similaire, avec l'assurance positive qu'il ne peut y avoir de substitution de produits.

2.6.2.2 L'utilisation unique de cintres en plastique vierge est interdite dans l'emballage de détail des produits GOTS. Des cintres en plastique recyclé peuvent être utilisés.

2.6.2.3 L'utilisation de matériaux d'emballage en plastique doit être réduite au minimum. Les matériaux d'emballage synthétiques ne doivent pas contenir de plastiques chlorés (Par ex. PVC).

2.6.2.4 Les emballages en bioplastique produits à partir de sources de biomasse sans OGM et certifiés / testés comme étant non-toxiques et biodégradables ou compostables à domicile ou industriellement peuvent être utilisés.

2.6.2.5 Le papier ou le carton utilisé dans les matériaux d'emballage pour le commerce de détail des produits GOTS (y compris les éléments d'étiquetage tels que les étiquettes suspendues) doit être recyclé à partir de déchets de pré ou post-consommation ou certifié selon un programme qui vérifie la conformité avec les principes de gestion durable des forêts.

2.6.2.6 Les matériaux en fibres textiles utilisés pour l'emballage ou pour les ficelles des étiquettes suspendues doivent répondre à l'un des critères suivants :

- a. Certifié biologique, voir la section 2.1 et les valeurs-limites de résidus dans la section 5.2.7 ou
- b. Certifié biologique en cours de conversion, voir la section 2.1 et les valeurs-limites de résidus de la section 5.2.7
- c. Fibres supplémentaires acceptées, voir section 3.2 (sans limitation des pourcentages de fibres), et doivent respecter les valeurs-limites de résidus de la section 5.2.8.

2.7 Signes GOTS et conditions d'étiquetage

2.7.1 GOTS propose deux catégories de label en tant que subdivision. La seule différenciation pour la subdivision est le pourcentage minimum de matériaux « biologiques » et « biologiques en cours de conversion » dans le produit certifié.

2.7.2 L'étiquetage des produits comme « biologique en conversion, » n'est possible que si la norme biologique, sur laquelle repose la certification de la production de fibres, autorise un tel étiquetage pour la fibre en question.

- 2.7.3 Seuls les produits textiles (finis ou intermédiaires) produits en conformité avec GOTS par une entité certifiée et certifiés par un certificateur agréé peuvent être étiquetés, représentés, annoncés ou vendus en tant que produits GOTS.
- 2.7.4 L'application des signes GOTS doit toujours contenir les spécifications suivantes :
- a. L'une des deux catégories d'étiquetage suivantes :
 - « biologique » ou « biologique en cours de conversion »
 - « fabriqué à partir de (x %) de matières biologiques » ou « fabriqué à partir de (x %) de matières biologiques en cours de conversion »
 - b. Le logo GOTS
 - c. Une référence au certificateur agréé qui a certifié les produits GOTS
 - d. Le numéro de licence de l'entité certifiée
- 2.7.5 Les catégories d'étiquetage « biologique » ou « biologique en cours de conversion » ne doivent pas être inférieures à 95 % ($\geq 95\%$) de la teneur en fibres des produits (à l'exclusion des accessoires).
- 2.7.6 Les catégories d'étiquetage « Fabriqué à partir de (x %) de matières biologiques » ou « Fabriqué à partir de (x %) de matières biologiques en cours de conversion » ne doivent pas être inférieures à 70 % ($\geq 70\%$) de la teneur en fibres des produits (à l'exclusion des accessoires).
- 2.7.7 L'étiquetage GOTS ne peut être apposé sur le produit et/ou l'emballage que par une entité certifiée et doit avoir été approuvé par le certificateur agréé de l'entité certifiée avant son apposition.
- 2.7.8 L'étiquetage des produits GOTS vendus au détail est obligatoire.
- 2.7.9 L'étiquetage et la publicité des produits GOTS doivent être conformes au document actuel Conditions d'utilisation des signes GOTS.

3. EXIGENCES EN MATIERE D'INTRANTS MATERIELS

3.1 Contenu en fibres biologiques

- 3.1.1 Seules les fibres certifiées biologiques telles que définies dans la section 2.1 doivent être utilisées dans les produits GOTS.

3.2 Autres matériaux fibreux

- 3.2.1 Pour les produits GOTS vendus, étiquetés ou présentés comme « biologique » ou « biologique en cours de conversion », jusqu'à 5 % ($\leq 5\%$) de la composition en fibres du produit peuvent être constitués d'« autres matériaux fibreux » prévus dans cette section.
- 3.2.2 Pour les produits GOTS vendus, étiquetés ou présentés comme « fabriqué à partir de (x %) de matières biologiques » ou « fabriqué à partir de (x %) de matières biologiques en cours de

conversion », jusqu'à 30 % ($\leq 30\%$) de la composition en fibres du produit peuvent être constitués d' « autres matériaux fibreux » prévus dans cette section.

3.2.3 Tableau - Fibres supplémentaires autorisées et interdites ³

Types de matériaux fibreux acceptés pour le solde non certifié de la composition matérielle du produit (max. 5 % selon la section 3.2.1 et max. 30 % selon la section 3.2.2)

- ✓ Les matériaux fibreux supplémentaires autorisés peuvent être mélangés aux fibres biologiques ou biologiques en cours de conversion à n'importe quelle étape de la transformation.
- ✗ Il est interdit de mélanger des fibres biologiques avec des fibres biologiques en cours de conversion ou avec des fibres conventionnelles du même type dans le même produit.
- ! Tous les matériaux fibreux supplémentaires doivent respecter les valeurs-limites pour les résidus énumérées à la section 5.2.8.
- ! Les exigences décrites dans les sections 2.1.4 et 2.1.5 s'appliquent également à cette section.

EXIGENCES POUR LES TYPES DE FIBRES SUPPLÉMENTAIRES

CRITÈRES

Fibres naturelles végétales ou animales, fibres régénérées, autres :

1. Fibres végétales conventionnelles, vierges ou recyclées sans OGM	✓ AUTORISÉ <i>Individuellement ou en combinaison en tant que somme totale jusqu'à 30 % ($\leq 30\%$)</i>
2. Fibres animales conventionnelles, vierges ou recyclées sans OGM	
3. Fibres végétales ou animales naturelles, biologiques, recyclées mécaniquement, issues de déchets de pré-consommation de produits GOTS (intermédiaires ou finis)	
4. Fibres régénérées à base de lyocell ou de protéines dérivées de sources non OGM et de matières premières certifiées biologiques ou de déchets de pré ou post-consommation ou de matières premières certifiées selon un programme vérifiant la conformité avec les principes de gestion durable des forêts	
5. Fibre PLA (acide polylactique) produite à partir de sources de biomasse sans OGM	

Fibres synthétiques (polymères) recyclées :

1. Dérivées de déchets de pré ou post-consommation : uniquement polyester, polyamide, polypropylène, élastomultiester (elasterell-p) et polyuréthane (élasthanne)	✓ AUTORISÉ <i>Individuellement ou en combinaison en tant que somme totale jusqu'à 20 % ($\leq 20\%$)</i>
---	--

Fibres régénérées, fibres synthétiques (polymères) vierges, autres :

1. Fibres régénérées comme le lyocell, la viscose ou le modal : les matières premières utilisées doivent être sans OGM	✓ AUTORISÉ <i>Individuellement ou en combinaison en tant que somme totale jusqu'à 10 % ($\leq 10\%$)</i>
2. Fibres synthétiques vierges (polymères) : uniquement polyamide, polypropylène, élastomultiester (élasterell-p) et polyuréthane (élastane)	
3. Fibres d'acier inoxydable et fibres minérales	

³ Les pourcentages indiqués se rapportent à la composition en fibres des produits dans des conditions d'essai normalisées.

EXIGENCES POUR LES TYPES DE FIBRES SUPPLÉMENTAIRES

CRITÈRES

Types de fibres interdites (divers) :

1. Coton conventionnel (vierge, recyclé, sans OGM)	X INTERDIT
2. Fibre de poils d'angora conventionnelle	
3. Polyester vierge	
4. Acrylique	
5. Fibres d'amiante, de carbone et d'argent	
6. Laine provenant d'une source pratiquant le mulesing	
7. Toute autre fibre non explicitement autorisée	

Tableau 1 : Fibres supplémentaires autorisées et interdites

3.3 Accessoires

3.3.1

Tableau - Accessoires autorisés et interdits

ACCESSOIRES

CRITÈRES

Matériaux en général (valable pour les appliques, les liserés, les boucles, les boutons et bouton-pression, les cordons, les lisières, les élastiques et les fils, les fils de broderie, les fermetures et les systèmes de fermeture, les rubans adhésifs utilisés pour le thermocollage, les bandeaux, les lacets de décoration, les doublures, les incrustations, les interfaces, les étiquettes (transfert thermique / adhésif / entretien, GOTS), les entredoublures, les poches, les reliures de couture, les fils à coudre, les épaulettes, les rembourrages de sous-vêtements, les garnitures, les fermetures à glissière, les semelles de chaussures et tout autre accessoire non mentionné explicitement ci-dessous)

! Tous les matériaux utilisés pour les accessoires doivent respecter les valeurs limites pour les résidus énumérées à la section 5.2.8.

1. Les matériaux naturels comprennent les matériaux biogènes ⁴ (tels que les fibres naturelles (biologiques ou conventionnelles), le bois, le cuir, la corne, les os, les coquillages) et les matériaux non biotiques (tels que les minéraux, les métaux, les pierres)	✓ AUTORISÉ
2. Matériaux régénérés ou synthétiques	
1. Amiante	X INTERDIT
2. Fibres de carbone	
3. Fibres d'argent (filament, traité)	
4. Chrome (Par ex. en tant que composant d'un métal ou dans le tannage du cuir, à l'exception de l'acier inoxydable qui lui est autorisé)	
5. Nickel (Par ex. en tant que composant d'un métal, à l'exception de l'acier inoxydable qui lui est autorisé)	
6. Matériaux provenant d'animaux, de plantes et de bois menacés	
7. Plastiques chlorés (par ex. PVC)	

⁴ Produit ou provenant d'un organisme vivant.

ACCESSOIRES

CRITÈRES

Garniture, rembourrage

- **Pour l'utilisation de fibres textiles** (les fibres textiles utilisées comme garniture ne sont pas considérées comme des accessoires)

- | | |
|---|-------------------|
| 1. Fibres textiles certifiées biologiques ou biologiques en cours de conversion | ✓ AUTORISÉ |
|---|-------------------|

- **Pour l'utilisation de matériaux non-textiles**

- | | |
|---|-------------------|
| 2. Seules les matières naturelles sont autorisées. Elles doivent en outre être issues d'une production certifiée biologique ou biologique en cours de conversion si une telle certification est applicable au type de matière utilisée (par exemple, pour les matières végétales telles que l'épeautre ou les matières animales telles que les plumes). | ✓ AUTORISÉ |
|---|-------------------|

- **Pour l'utilisation de la mousse en latex** (pour la garniture ou le rembourrage)

- | | |
|--|-------------------|
| 3. La mousse en latex doit être fabriquée à partir de latex certifié biologique (ou biologique en cours de conversion) ou de latex certifié selon un programme qui vérifie le respect des principes de gestion durable en matière de sylviculture. | ✓ AUTORISÉ |
|--|-------------------|

Supports et cadres

! Les exigences spécifiées dans la ligne « matériaux en général » s'appliquent.

- | | |
|--|-------------------|
| 1. La mousse des matelas en latex doit être fabriquée à partir de latex certifié biologique (ou biologique en cours de conversion) ou de latex certifié selon un programme qui vérifie le respect des principes de gestion durable en matière de sylviculture. | ✓ AUTORISÉ |
| 2. Les mousses de polyuréthane ne sont pas autorisées dans les matelas et autres produits de literie en textile. | X INTERDIT |

Revêtement de sol antidérapant

- **Matériaux de support naturels :** **✓ AUTORISÉ**

- | | |
|---|--|
| 1. Les matériaux de support naturels doivent satisfaire aux exigences des sections 4.2.2 et 4.2.3. | |
| 2. Le latex doit être fabriqué à partir de latex certifié biologique (ou biologique en cours de conversion) ou de latex certifié selon un programme qui vérifie le respect des principes de gestion durable en matière de sylviculture. | |
| 3. Des matériaux inorganiques naturels (tels que la dolomite) peuvent être utilisés en conjonction avec ce matériau de support et doivent satisfaire aux sections 4.2.2 et 4.2.3. | |

- **Matériaux de support synthétiques** **X INTERDIT**

Bâtonnets de coton-tige

- | | |
|-----------------------|-------------------|
| 1. Matériaux naturels | ✓ AUTORISÉ |
|-----------------------|-------------------|

Tableau 2 : Accessoires autorisés et interdits

4. CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE

4.1 Processus de gestion du devoir de diligence

- 4.1.1 L'entité certifiée doit s'engager à adopter une conduite commerciale responsable. Les critères de la norme GOTS relatifs aux intrants chimiques, les critères de la norme GOTS relatifs à l'environnement, les critères de la norme GOTS relatifs aux droits humains et aux questions sociales et les critères de la norme GOTS relatifs à la gouvernance doivent être mis en œuvre dans le cadre du processus de devoir de diligence. Ce processus doit être proportionnel au risque et adapté aux circonstances et au contexte spécifiques de l'entité certifiée. Conformément au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises et au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence applicable aux chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et des chaussures, l'entité certifiée doit suivre le cadre des six étapes suivantes lors de la mise en œuvre du processus de devoir de diligence :
- i. L'entité certifiée doit prendre en compte les enjeux de sa conduite responsable, et intégrer son processus de devoir de diligence dans ses politiques et ses systèmes de gestion,
 - ii. L'entité certifiée doit identifier et évaluer les impacts négatifs réels ou potentiels liés à ses activités dans sa chaîne d'approvisionnement et ses relations d'affaires,
 - iii. L'entité certifiée doit faire cesser, prévenir ou atténuer ses impacts négatifs,
 - iv. L'entité certifiée doit assurer le suivi de la mise en œuvre et des résultats,
 - v. L'entité certifiée doit communiquer la façon dont les impacts sont traités; et
 - vi. L'entité certifiée doit réparer les dommages par ses propres moyens ou en coopération avec d'autres acteurs, s'il y a lieu.
- 4.1.2 L'exigence de mener un processus de devoir de diligence s'applique à toutes les entités certifiées GOTS. Néanmoins, lors de l'évaluation du respect de cette exigence, la taille, le contexte opérationnel, la propriété et la structure de l'entité certifiée peuvent être pris en compte.
- 4.1.3 L'entité certifiée doit mettre en œuvre le devoir de diligence de manière continue afin de pouvoir démontrer une amélioration progressive au fil du temps.
- 4.1.4 L'entité certifiée doit adopter une politique de conduite responsable des affaires qui articule les engagements de l'entité certifiée en matière de conduite responsable des relations d'affaires dans ses propres activités et dans sa chaîne d'approvisionnement.
- 4.1.5 L'entité certifiée doit renforcer ses systèmes de gestion afin d'exercer un devoir de diligence dans ses propres activités et dans sa chaîne d'approvisionnement.
- 4.1.6 L'entité certifiée doit confier la surveillance et la responsabilité du devoir de diligence aux cadres supérieurs concernés et attribue au conseil d'administration des responsabilités en matière de mise en œuvre de la politique de conduite responsable des entreprises. L'entité

certifiée doit fournir régulièrement à la (aux) personne(s) responsable(s) une formation sur tous les thèmes pertinents, y compris ceux liés aux droits humains et aux droits du travail.

- 4.1.7 L'entité certifiée doit allouer un soutien et des ressources adéquats pour mener à bien le processus de devoir de diligence et mettre en œuvre la politique de conduite responsable des affaires.

4.2 Critères relatifs aux intrants chimiques

4.2.1 GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES

- 4.2.1.1 Une entité certifiée ne doit utiliser que des produits chimiques évalués, approuvés et explicitement répertoriés sur la liste positive de GOTS, et doit disposer de copies de lettres d'approbation valides et de fiches de données de sécurité répertoriant toutes les préparations qu'elle utilise dans le traitement et la fabrication des produits GOTS, comme preuve de vérification que tous les colorants et auxiliaires textiles utilisés pour les produits GOTS sont approuvés.
- 4.2.1.2 Tous les intrants chimiques (substances et préparations) destinés à être utilisés dans la transformation des produits GOTS doivent faire l'objet d'une procédure d'évaluation avant d'être approuvés.
- 4.2.1.3 Une procédure d'évaluation des intrants chimiques doit être menée par un certificateur agréé qui est autorisé par Global Standard gGmbH pour la portée d'accréditation spécifique, à savoir le champ d'application 4 : Approbation des teintures et des agents auxiliaires textiles (intrants chimiques) figurant sur la liste positive de GOTS.
- 4.2.1.4 La demande d'approbation doit être faite par le producteur ou le fournisseur des intrants chimiques concernés qui peut recevoir des documents de conformité (lettres d'approbation) délivrés par les certificateurs agréés et contenant les noms commerciaux des intrants chimiques appliqués qui ont été jugés conformes aux critères GOTS.
- 4.2.1.5 Pour l'approbation de tous les intrants chimiques (substances et préparations), une fiche de données de sécurité (FDS), préparée conformément à une norme ou une directive reconnue applicable, doit être disponible.
- 4.2.1.6 Les certificateurs agréés doivent, le cas échéant et si nécessaire, inclure dans l'évaluation d'autres sources d'information (telles que des données toxicologiques et environnementales supplémentaires sur des composants spécifiques des agents auxiliaires, des rapports d'essai, des analyses de laboratoire indépendantes et des contrôles de traçabilité des ingrédients, des déclarations de non-utilisation intentionnelle, des sources de données sur les dangers et la toxicité, etc.).
- 4.2.1.7 Tous les intrants chimiques doivent avoir été évalués et leurs noms commerciaux doivent figurer sur la liste positive de GOTS, disponible sur le [site Internet de GOTS](#).

4.2.2 INTRANTS INTERDITS ET RESTREINTS

- 4.2.2.1 Le tableau suivant énumère les intrants chimiques qui peuvent (potentiellement) être utilisés dans le traitement conventionnel des textiles, mais qui sont explicitement interdits ou restreints pour des raisons environnementales et/ou toxicologiques à toutes les étapes du

traitement des produits GOTS. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de tous les intrants chimiques interdits ou restreints dans le cadre de la norme GOTS.

- 4.2.2.2 L'interdiction ou la restriction de groupes de substances ou de substances individuelles qui ne sont pas explicitement énumérées dans cette section peut également résulter de la section 4.2.3 « Exigences relatives aux dangers et à la toxicité » ou d'autres critères de la norme GOTS.

4.2.2.3 Tableau - Produits chimiques interdits et restreints

GROUPE DE SUBSTANCE	CRITÈRES
Solvants aromatiques et/ou halogénés	× INTERDIT
Retardateurs de flammes	
1. Retardateurs de flammes chlorés	× INTERDIT
2. Retardateurs de flammes bromés	
3. Retardateurs de flamme à base de phosphate, énumérés dans le manuel de mise en œuvre	
4. Retardateurs de flamme contenant de l'antimoine ou du trioxyde d'antimoine	
5. Octaborate de disodium	
Benzènes et toluènes chlorés	× INTERDIT
1. Tels que les mono, di, tri, tétra et penta chlorophénols	
Chlorophénols (y compris leurs sels et éthers)	× INTERDIT
Agents dispersants et complexants	
1. Tous les AP et APEO (c.-à-d. NP, OP, NPEO, OPEO, APEO terminés par des groupes fonctionnels, polymères APEO)	× INTERDIT
2. EDTA, DTPA, NTA	
3. LAS, α-MES	
Perturbateurs endocriniens	× INTERDIT
Formaldéhyde autres aldéhydes à chaîne courte	
1. Intrants contenant ou générant du formaldéhyde ou d'autres aldéhydes à chaîne courte (comme le glyoxal) lors de l'application désignée	× INTERDIT
Dérivés du glycol	
1. Tous les dérivés du glycol énumérés dans le manuel de mise en œuvre de la norme GOTS	× INTERDIT

GROUPE DE SUBSTANCE

CRITÈRES

Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Tous les intrants qui :	× INTERDIT
1. Contiennent des OGM	
2. Contiennent des enzymes dérivées d'OGM	
3. Sont fabriqués à partir de matières premières OGM (Par ex. Amidon, tensioactifs ou huiles provenant de plantes GM)	
4. Contiennent des marqueurs de traçabilité fondés sur les OGM	

Métaux lourds

1. Intrants qui ne sont pas « exempts de métaux lourds »	× INTERDIT
2. Les impuretés ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies dans la section 7	
3. Colorants et pigments	! RESTREINT Les dérogations sont définies dans les sections 4.2.6.6. et 4.2.6.7.

Intrants (Par ex. Colorants azoïques et pigments) qui libèrent des arylamines aux propriétés cancérogènes (MAK III, catégorie 1,2,3) et de l'aniline libre, (catégorie 4)	× INTERDIT
--	-------------------

Intrants contenant des nanoparticules fonctionnelles (= particules d'une taille < 100 nm)	× INTERDIT
---	-------------------

Intrants contenant des composés halogénés

1. Intrants contenant > 1 % d'AOX permanents	× INTERDIT
2. Certains pigments (pour l'impression)	! RESTREINT Les dérogations sont définies dans la section 4.2.6.7.

Composés organostanniques

1. Tels que DBT, DMT, DOT, DPhT, DPT, MBT, MMT, MOT, MPHT, TBT, TCyHT, TeBT, TeET, TMT, TOT, TPhT, TPT	× INTERDIT
--	-------------------

Plastifiants

1. HAP, phtalates et esters de l'acide phtalique, bisphénol A et tous les autres plastifiants ayant un potentiel de perturbation endocrinienne	× INTERDIT
--	-------------------

Substances per- et polyfluoroalkyles (SPFA)

1. Tous les composés SPFA, y compris PFCA (y compris PFOA), PFSA (y compris PFOS) FTOH, PFNA, PFHpA, PFDA, PFOSA, PTFE	× INTERDIT
--	-------------------

GROUPE DE SUBSTANCE	CRITÈRES
Composés d'ammonium quaternaire	
1. DTDMAC, DSDMAC et DHTDMAC	X INTERDIT
2. Paraffines chlorées	X INTERDIT
3. Paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC, C ₁₀₋₁₃)	
4. Paraffines chlorées à chaîne moyenne (PCCM, C ₁₄₋₁₇)	
Siloxanes cycliques (D4, D5, D6)	
1. D4 : au-dessus de la limite de classification de 0,025 % (250 mg/kg)	X INTERDIT
2. D5, D6 : intrants contenant ≥ 1 000 mg/kg	
Substances et préparations dont l'utilisation est interdite dans les textiles ayant un caractère juridique reconnu au niveau international ou valide au niveau national	X INTERDIT
Substances et préparations dont l'utilisation est soumise à des restrictions pour l'application dans les textiles ayant un caractère juridique internationalement reconnu au niveau international ou valide au niveau national	<i>Les mêmes restrictions s'appliquent, à condition que les substances et préparations ne soient pas déjà interdites ou qu'elles ne fassent pas l'objet de critères de restriction plus stricts conformément à la présente norme.</i>
Les substances et préparations énumérées dans le règlement CE 552/2009 (modifiant le règlement CE 1907/2006 (REACH), annexe XVII) et dans la « liste des substances candidates extrêmement préoccupantes (SVHC) pour l'autorisation » de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) sont interdites.	X INTERDIT
Microplastiques	
1. Microplastiques synthétiques ajoutés intentionnellement	X INTERDIT
Conservateurs en boîte dans les intrants chimiques	
1. Les conservateurs en boîte qui ne satisfont pas aux exigences des sections 4.2.2 et 4.2.3	X INTERDIT
2. Les substances actives biocides conformes au règlement européen sur les produits biocides (RPB 528/2012) et figurant sur la liste de l'Union du RPB pour le type de produit PT06 (conservateurs pour les produits pendant le stockage), accessibles ici , sont exceptionnellement autorisées. https://echa.europa.eu/en/information-on-chemicals/biocidal-active-substances	! DÉROGATION
Quinoline	X INTERDIT

Tableau 3 : Produits chimiques interdits et restreints

4.2.3 EXIGENCES RELATIVES AU DANGER ET A LA TOXICITE DES INTRANTS CHIMIQUES

4.2.3.1 Tableau - Restrictions des risques liés aux intrants chimiques

GROUPE DE SUBSTANCE	CRITÈRES
Intrants classés avec des mentions de danger spécifiques (phrases de risque) liées à des risques pour la santé	
1. Substances classées avec l'une des mentions de danger/phrases de risque suivantes, si elles sont appliquées en tant qu'intrant direct 2. Préparations classées dans l'une des mentions de danger/phrases de risque suivantes 3. Préparations contenant au moins une substance classée dans l'une des mentions de danger suivantes	× INTERDIT
Conformément au système de codification du Système général harmonisé de classification (SGH) tel que publié par les Nations unies, annexe 3 :	
• H300 Mortel en cas d'ingestion • H310 Mortel par contact cutané • H330 Mortel par inhalation • H340 Peut induire des anomalies génétiques • H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques • H350 Peut provoquer le cancer • H351 Susceptible de provoquer le cancer • H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus • H361 Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus • H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes • H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes • H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	
<i>Pour les intrants évalués sur la base du SGH, lorsque le système de mise en œuvre ne prévoit pas les mentions H codifiées, les classes et catégories de danger correspondantes du SGH, annexe 3, s'appliquent. Pour les intrants évalués selon la classification des « phrases de risque » (directive 67/548/CEE modifiée par le règlement (CE) 1272/2008), les phrases de risque équivalentes s'appliquent.</i>	

GROUPE DE SUBSTANCE

CRITÈRES

Intrants classés avec des mentions de danger spécifiques/phrases de risque liées à des risques pour l'environnement

- | | |
|--|--------------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Substances classées avec l'une des mentions de danger/phrases de risque suivantes, si elles sont appliquées en tant qu'intrant direct 2. Préparations classées dans l'une des mentions de danger/phrases de risque suivantes <p>Conformément au système de codification du Système général harmonisé de classification (SGH) tel que publié par les Nations unies, annexe 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • H400 Très toxique pour les organismes aquatiques • H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme • H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme • H420 Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère • H433 Nocif pour les vertébrés terrestres | <p>× INTERDIT</p> |
|--|--------------------------|

Intrants bioaccumulables et non rapidement dégradables

- | | |
|---|--------------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Substances, si elles sont appliquées en tant qu'intrant direct, et préparations classées sous H413 : « Peut entraîner des effets néfastes durables pour les organismes aquatiques » qui sont à la fois « bioaccumulables » ⁵ et non « rapidement dégradables » ^{6 7} | <p>× INTERDIT</p> |
|---|--------------------------|

Tableau 4 : Restrictions des risques liés aux intrants chimiques

- 4.2.3.2 Toutes les préparations appliquées doivent en outre être conformes aux exigences suivantes :

⁵ Toutes les substances ou préparations sont considérées comme (potentiellement) bioaccumulables si le BCF (= facteur de bio-concentration) est ≥ 500 ou, à défaut, si le $\log K_{ow}$ (= logarithme du coefficient de partage n-octanol-eau) est ≥ 4

⁶ Exigences en matière d'essais : $> 70\%$ OCDE 301A [28d] ou méthode d'essai équivalente conformément à la note de bas de page 11 du tableau ci-dessous, à l'exception des méthodes d'essai relatives à l'éliminabilité (OCDE 302). Dans les cas où seules les données relatives à la DBO et à la DCO sont disponibles, l'intrant est considéré comme « rapidement dégradable » lorsque le rapport DBO5/DCO est $\geq 0,5$

⁷ Ce critère ne s'applique pas aux préparations dont la très faible solubilité dans l'eau empêche leur bioaccumulation (par ex les préparations pigmentaires)

PARAMÈTRES	CRITÈRES
Toxicité orale ⁸	! RESTREINT LD ₅₀ > 2 000 mg/kg ⁹
Toxicité aquatique ¹⁰	! RESTREINT LC ₅₀ , EC ₅₀ , IC ₅₀ > 1 mg/l
Relation entre la biodégradabilité/éliminabilité ¹¹ et la toxicité aquatique ¹⁰	! RESTREINT Uniquement autorisé si : < 70 % et > 100 mg/l > 70% et > 10 mg/l > 95% et > 1 mg/l

Tableau 5 : Restrictions de la toxicité des intrants chimiques

4.2.4 GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES

- 4.2.4.1 Les formulateurs de produits chimiques et les sous-traitants de produits chimiques (le cas échéant) doivent mettre en œuvre des pratiques appropriées et efficaces de gestion des produits.
- 4.2.4.2 Un système adéquat d'essai des produits et d'assurance qualité doit être mis en place et vérifié lors d'un audit sur place.
- 4.2.4.3 Les formulateurs de produits chimiques doivent désigner un personnel dûment formé et autorisé pour assumer les responsabilités en matière de gestion des produits.
- 4.2.4.4 Des mises à jour et des formations pertinentes sont régulièrement dispensées au personnel concerné.

4.2.5 GESTION ENVIRONNEMENTALE, SANTE ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL POUR LES FOURNISSEURS/FORMULATEURS DE PRODUITS CHIMIQUES

- 4.2.5.1 Les formulateurs de produits chimiques et les sous-traitants de produits chimiques (le cas échéant) doivent se soumettre à un audit sur place concernant le système de gestion de l'environnement et la sécurité dans leurs locaux de production.

⁸ Il est interdit d'effectuer de nouveaux tests sur les animaux pour déterminer des valeurs LD₅₀ inconnues dans le cadre de la procédure d'évaluation GOTS pour les intrants (voir section 4.2). Au lieu de cela, des méthodes alternatives (par ex. estimations de la toxicité aiguë (ATE) ; conclusions sur une analogie avec des produits similaires ; relations structure-activité validées ; calcul des substances contenues à partir des données disponibles ; jugement d'expert ; tests in vitro) doivent être utilisées pour déterminer les valeurs inconnues.

⁹ Les substances et préparations, telles que les alcalis et les acides, qui ne satisfont pas à cette exigence en raison de leur valeur de pH uniquement, sont exemptées de cette exigence.

¹⁰ Il est interdit d'effectuer de nouveaux tests sur les poissons et les daphnies pour déterminer des valeurs LC₅₀ / EC₅₀ inconnues dans le cadre de la procédure d'évaluation GOTS pour les intrants chimiques. Au lieu de cela, des méthodes alternatives telles que les estimations de la toxicité aiguë (ATE), les relations structure-activité validées, la conclusion sur une analogie avec des produits similaires, le calcul des substances contenues à partir des données disponibles, le test de l'œuf de poisson (test de toxicité embryonnaire (FET)), le test in-vitro, les algues IC₅₀, l'OCDE 201 [72 heures] doivent être utilisées pour déterminer les valeurs inconnues.

¹¹ Méthodes d'essai acceptées : OCDE 301A, OCDE 301E, ISO 7827, OCDE 302A, ISO 9887, OCDE 302B, ISO 9888 ou OCDE 303A ; alternativement, pour atteindre le niveau de 70 %, une préparation testée avec l'une des méthodes OCDE 303A ou ISO 11733 doit présenter un pourcentage de dégradation d'au moins 80 % ou, si elle est testée avec l'une des méthodes OCDE 301B, ISO 9439, OCDE 301C, OCDE 302C, OCDE 301D, ISO 10707, OCDE 301F, ISO 9408, ISO 10708 ou ISO 14593, un pourcentage de dégradation d'au moins 60 % doit être démontré. Pour atteindre le niveau de 95 %, si l'essai est réalisé avec l'une des méthodes mentionnées, un pourcentage de dégradation de 95 % doit être démontré. La durée de l'essai pour chaque méthode est de 28 jours.

4.2.5.2 L'inspection sur place doit être effectuée dans le cadre de l'évaluation des intrants chimiques pour l'octroi et/ou le renouvellement d'une lettre d'approbation qui peut être valable jusqu'à trois ans ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle version de la norme, selon ce qui se produit en premier.

4.2.5.3 Les critères GOTS énoncés dans les sections suivantes doivent être inclus dans l'audit des formulateurs de produits chimiques et des sous-traitants de produits chimiques (le cas échéant) et doivent être applicables à l'ensemble du site pendant la durée de validité de la certification.

- a. Section 4.3.1 Politique de gestion environnementale
- b. Section 4.3.2 Gestion des eaux usées (voir le manuel pour les exigences en matière de DCO)
- c. Section 4.4.7 Santé et sécurité au travail

4.2.5.4 À tous les stades de la fabrication et de la distribution des produits chimiques, des mesures adéquates de séparation et d'identification doivent être mises en place pour garantir que les intrants chimiques approuvés par GOTS et les autres produits chimiques ne sont pas mélangés ni contaminés par le contact avec des substances interdites.

4.2.6 CRITERES DE TRAITEMENT DES TEXTILES

4.2.6.1 Première transformation

- a. Dans le cas des fibres de coton biologique, avant d'accepter les fibres entrantes dans la chaîne d'approvisionnement certifiées GOTS, des tests de résidus de pesticides et des tests d'OGM doivent être effectués. Veuillez-vous référer au document Certification et aux paramètres d'exploitation pour les égreneurs certifiés GOTS.

4.2.6.2 Filature

- a. Sont autorisés les additifs qui répondent aux exigences de base définies dans les sections 4.2.2 et 4.2.3 uniquement.
- b. Tout produit de paraffine utilisé doit être entièrement raffiné, avec une valeur limitée à 0,5 % pour l'huile résiduelle.
- c. L'utilisation de fibres synthétiques destinées à être dissoutes à un stade ultérieur de la transformation n'est pas autorisée.

4.2.6.3 Encollage et tissage/tricotage

- a. Les agents d'encollage autorisés sont l'amidon, les dérivés de l'amidon, d'autres substances naturelles et la CMC (carboxyméthylcellulose).
- b. Les encollages synthétiques qui répondent aux exigences de base définies dans les sections 4.2.2 et 4.2.3 sont autorisés à être utilisés pour un maximum de 25 % de l'encollage total en combinaison avec des substances naturelles uniquement, sur la base du calcul de la quantité de produit chimique sans eau.
- c. Si ces encollages synthétiques sont recyclées/récupérées à partir des eaux usées du processus de désencollage avec un ratio de > 80 %, ils peuvent être utilisés sans limitation dans l'encollage total, mais doivent toujours répondre aux exigences définies dans les sections 4.2.2 et 4.2.3.
- d. Les autres intrants utilisés dans le traitement doivent être dérivés de matériaux naturels uniquement.

4.2.6.4 Fabrication de non-tissés

- a. Les procédés de fabrication autorisés pour les non-tissés comprennent uniquement le compactage mécanique, le tissage et l'enchevêtrement tels que l'hydro-enchevêtrement.

4.2.6.5 Tableau - Prétraitement et autres étapes de traitement humide

TRAITEMENT / PROCESSUS	CRITÈRES
Traitement à l'ammoniac	× INTERDIT
1. Le traitement à l'ammoniac est autorisé s'il est effectué dans un système fermé avec un taux de recyclage d'au moins 99 %	! DÉROGATION
Blanchiment	
1. Intrants à base d'oxygène uniquement (peroxydes, ozone, etc.)	✓ AUTORISÉ
2. Les catalyseurs contenant du manganèse peuvent être utilisés à condition que la limite de résidus de manganèse de l'ETAD (1 000 mg/kg, voir section 7) soit respectée.	! DÉROGATIONS
3. Les certificateurs agréés sont autorisés à accorder des dérogations pour les produits autres que les fibres de coton lorsque les blanchisseurs à l'oxygène ne sont pas suffisamment fonctionnels, à condition qu'ils répondent aux exigences de base énoncées dans les sections 4.2.2 et 4.2.3	
Débouillissage, débouillissage en cuve, lavage	
4. Uniquement les auxiliaires répondant aux exigences de base énoncées dans les sections 4.2.2 et 4.2.3	✓ AUTORISÉ
5. Les détergents ne doivent pas contenir de phosphates	! RESTREINT

TRAITEMENT / PROCESSUS	CRITÈRES
Chloration des laines	✗ INTERDIT
Désencollage	
1. Intrants de désencollage enzymatique sans OGM uniquement et autres auxiliaires répondant aux exigences de base énoncées dans les sections 4.2.2 et 4.2.3	✓ AUTORISÉ
Traitements mécaniques/thermaux	✓ AUTORISÉ
Mercerisation	
1. Auxiliaires répondant aux exigences de base énoncées dans les sections 4.2.2 et 4.2.3 uniquement.	✓ AUTORISÉ : l'alcali doit être recyclé
2. L'ammoniac peut être autorisé et utilisé pour la mercerisation du coton uniquement s'il est utilisé dans un système en circuit fermé et si un minimum de 99 % de l'ammoniac est recyclé dans un tel système	! DÉROGATION
Azurage optique	
1. Agents d'azurage optique (OBA) répondant à tous les critères de sélection des colorants, des pigments, des encres et d'auxiliaires énoncés à la section 4.2.6.6.	✓ AUTORISÉ
Autres (méthodes de prétraitement non explicitement énumérées)	
1. Méthodes de prétraitement mécanique/thermique et autres avec utilisation de substances à base de matériaux naturels	✓ AUTORISÉ

Tableau 6 : Restrictions en matière de prétraitement et de traitement humide

4.2.6.6 Tableau - Teinture

PARAMÈTRES	CRITÈRES
Sélection des colorants, des pigments et des auxiliaires	
1. Colorants, pigments et auxiliaires naturels et synthétiques répondant aux exigences énoncées dans les sections 4.2.2 et 4.2.3 uniquement	✓ AUTORISÉ
2. Colorants (dispersés) classés comme allergènes	✗ INTERDIT
3. Colorants classés ou suspectés d'être cancérogènes (H350/H351)	✗ INTERDIT

PARAMÈTRES	CRITÈRES
4. Colorants et pigments contenant des métaux lourds comme partie intégrante de la molécule de colorant (par ex. colorants à base de métaux lourds, certains colorants réactifs), sous réserve des dérogations suivantes :	× INTERDIT
a. Fer	! DÉROGATION : dérogation générale
b. Cuivre	! DÉROGATION : dérogation spécifique <i>Autorisé à concurrence de 5 % du poids, uniquement pour les colorants et pigments bleu, vert et turquoise</i>
5. Intrants contenant > 1 % d'AOX permanents	× INTERDIT
a. Uniquement pour les pigments jaune, vert et violet	! DÉROGATION : <i>Jusqu'à 5 % d'AOX permanents sont autorisés</i>
6. Utilisation de colorants naturels et d'auxiliaires provenant d'une espèce menacée figurant sur la liste rouge de l'UICN	× INTERDIT
7. Les produits chimiques sensibilisants (H317) tels que les colorants dispersés ne doivent pas être utilisés, manipulés ou fabriqués à moins que des pratiques adéquates et suffisantes en matière de santé et de sécurité au travail ne soient respectées, comme indiqué dans la section 4.4.7 Entités certifiées et formulateurs de produits chimiques (voir 4.2.5).	! RESTREINT

Tableau 7 : Restrictions en matière de teintures

4.2.6.7 Tableau - Impression

PARAMÈTRES	CRITÈRES
Sélection des colorants, des pigments et des auxiliaires	
1. Colorants, pigments et auxiliaires naturels et synthétiques répondant aux exigences énoncées dans les sections 4.2.2 et 4.2.3 uniquement	✓ AUTORISÉ
2. Ammoniaque uniquement comme tampon nécessaire dans les pâtes d'impression pigmentaire	✓ AUTORISÉ
3. L'impression de flochage est autorisée avec des fibres naturelles et régénérées sans OGM conforme à la section 5.2.8	✓ AUTORISÉ
4. Colorants (dispersés) classés comme allergènes	× INTERDIT
5. Colorants classés ou suspectés d'être cancérogènes (H350/H351)	× INTERDIT

PARAMÈTRES	CRITÈRES
6. Colorants et pigments contenant des métaux lourds comme partie intégrante de la molécule de colorant (par ex. colorants à base de métaux lourds, certains colorants réactifs), sous réserve des dérogations suivantes :	× INTERDIT
a. Fer	! RESTREINT : dérogation générale
b. Cuivre	! RESTREINT : dérogation spécifique <i>Autorisé à concurrence de 5 % du poids, uniquement pour les colorants et pigments bleu, vert et turquoise</i>
7. Méthodes d'impression utilisant des solvants aromatiques, des phtalates ou des plastiques chlorés (par ex. PVC)	× INTERDIT
8. Intrants contenant > 1 % d'AOX (Adsorbable Organic Halides) permanents	× INTERDIT
a. Uniquement pour les pigments jaune, vert et violet	! DÉROGATION <i>Jusqu'à 5 % d'AOX permanents sont autorisés</i>
9. Utilisation de colorants naturels et d'auxiliaires provenant d'une espèce menacée figurant sur la liste rouge de l'UICN	× INTERDIT
10. Les produits chimiques sensibilisants (H317) tels que les colorants dispersés ne doivent pas être utilisés, manipulés ou fabriqués à moins que des pratiques adéquates et suffisantes en matière de santé et de sécurité au travail ne soient respectées, comme indiqué dans la section 4.4.7 Entités certifiées et formulateurs de produits chimiques (voir 4.2.5)	! RESTREINT

Tableau 8 : Restrictions en matière d'impression

4.2.6.8 Tableau - Finition et fabrication

PARAMÈTRES	CRITÈRES
Sélection des méthodes de finition et des auxiliaires	
1. Méthodes de finition mécaniques, thermiques et autres méthodes physiques	✓ AUTORISÉ
2. Intrants naturels et synthétiques répondant aux exigences énoncées dans les sections 4.2.2 et 4.2.3 uniquement	
3. Détachants répondant aux exigences de base énoncées dans les sections 4.2.2 et 4.2.3.	

PARAMÈTRES	CRITÈRES
4. Utilisation d'intrants synthétiques pour la finition antimicrobienne (y compris les biocides), l'enduction, le rembourrage et le raidissement, le lustrage et le matage, ainsi que l'alourdissement.	× INTERDIT
5. Méthodes de finition des vêtements considérées comme nocives pour les travailleurs (telles que le sablage du denim).	

Tableau 9 : Restrictions en matière de finition et de fabrication

4.2.6.9 Exigences générales pour les lubrifiants pour machines

- Les lubrifiants pour machines susceptibles d'entrer en contact avec les produits GOTS au cours des étapes de transformation/fabrication, tout au long de la chaîne d'approvisionnement GOTS, doivent être exempts de métaux lourds.
- Ces lubrifiants pour machines peuvent faire l'objet d'une procédure volontaire d'évaluation des intrants chimiques en vue d'une approbation et peuvent figurer sur la liste positive de GOTS.

4.3 Critères environnementaux

4.3.1 POLITIQUE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

- 4.3.1.1 Outre les critères GOTS, les entités certifiées doivent garantir la conformité avec les exigences environnementales légales nationales et locales applicables à leurs étapes de traitement/fabrication (y compris celles relatives aux émissions dans l'air, au rejet des eaux usées, ainsi qu'à l'élimination des déchets et des boues).
- 4.3.1.2 Les entités certifiées doivent disposer d'une politique écrite de gestion environnementale et chimique adaptée à la nature de leurs activités. En outre, les procédures nécessaires doivent être mises en place pour permettre le suivi et l'amélioration des performances en matière de gestion environnementale dans leurs installations.
- 4.3.1.3 Les politiques de gestion environnementale et chimique doivent être communiquées à tous les employés. En fonction des étapes de traitement/fabrication, les données et procédures disponibles doivent inclure :
 - Personne(s) responsable(s) des tâches liées à la gestion de l'environnement et des produits chimiques
 - Données sur les ressources en énergie et en eau et sur leur consommation par kg de production textile
 - Objectifs et procédures visant à réduire la consommation d'énergie et d'eau par kg de textile
 - Objectifs et procédures visant à accroître l'utilisation de sources d'énergies renouvelables
 - Données sur les déchets et les rejets par kg de production textile
 - Objectifs et procédures visant à minimiser les déchets et les rejets
 - Procédures à suivre en cas d'incidents liés aux déchets et à la pollution

h. Formation documentée du personnel sur des thèmes tels que la conservation des ressources comme l'eau et l'énergie, la manipulation correcte, l'utilisation responsable et l'élimination correcte des produits chimiques

i. Projets d'amélioration à court et à long terme

4.3.1.4 Un inventaire adéquat des intrants chimiques approuvés par GOTS et utilisés pour le traitement des produits GOTS doit être conservé.

4.3.1.5 Les unités de traitement humide doivent tenir des registres complets de la consommation de produits chimiques, d'énergie et d'eau, ainsi que des données sur le traitement des eaux usées, y compris l'élimination des boues. Les entités certifiées doivent mesurer et contrôler en permanence la température et le pH des eaux usées, les quantités de sédiments et la toxicité des déchets. Des dispositions doivent être prises pour recycler et/ou éliminer les déchets solides. L'incinération des déchets sur place ou la mise en décharge incontrôlée des déchets sont interdites.

4.3.1.6 La surveillance de la pollution sonore et de la pollution de l'air doit être conforme aux réglementations locales et des tests périodiques doivent être effectués.

4.3.1.7 Les entités certifiées doivent définir une gestion des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui englobe l'identification des sources d'émissions de GES, ainsi que la surveillance, la quantification et la mise en place de mesures visant à réduire les émissions de GES.

4.3.1.8 Les entités certifiées doivent d'abord collecter des informations sur les sources d'émissions de gaz à effet de serre (GES) de leurs propres activités et identifier les moyens de réduction pour chaque source.

4.3.1.9 Dans le cadre d'un plan à long terme, les entités certifiées doivent inclure les émissions liées aux produits et à la chaîne d'approvisionnement dans leur gestion des émissions de gaz à effet de serre (GES).

4.3.2 GESTION DES EAUX USÉES

4.3.2.1 Les exigences légales nationales et locales applicables au traitement des eaux usées, y compris les valeurs limites relatives au pH, à la température, au COT, à la DBO, à la DCO, à l'élimination des couleurs, aux résidus de polluants (chimiques) et aux voies d'évacuation, doivent être respectées.

4.3.2.2 L'entité certifiée doit respecter les critères GOTS ou les exigences légales locales, en retenant les plus strictes.

4.3.2.3 Les eaux usées provenant de toutes les unités de traitement humide doivent être traitées dans une installation de traitement des effluents (ETP) interne ou externe appropriée avant d'être rejetées dans l'environnement. L'ETP doit être efficace, opérationnelle et entretenue en permanence.

4.3.2.4 Les analyses des eaux usées doivent être effectuées et documentées périodiquement à une capacité de fonctionnement normale.

4.3.2.5 L'entité certifiée doit assurer la formation du personnel responsable au fonctionnement et à l'entretien de l'ETP.

- 4.3.2.6 Les rejets d'eaux usées dans l'environnement ne doivent pas dépasser 20 g de DCO/kg de textile transformé (production). Pour le dessuintage de la laine grasse, une limite exceptionnelle de 45 g DCO/kg s'applique.
- 4.3.2.7 Le traitement des eaux usées provenant du rouissage à l'eau des fibres libériennes doit permettre une réduction de la DCO (ou du COT) d'au moins 95 % pour les fibres de chanvre et de 75 % pour toutes les autres fibres libériennes.
- 4.3.2.8 Lorsque les limites légales de pH et de température ne sont pas définies pour les rejets d'eaux usées dans les eaux de surface, le rejet doit avoir un pH compris entre 6 et 9 (sauf si le pH de l'eau réceptrice se situe en dehors de cette plage) et une température inférieure à 35 °C (sauf si la température de l'eau réceptrice est supérieure à cette valeur).

4.4 Critères relatifs aux droits humains et aux questions sociales

4.4.1 CHAMP D'APPLICATION

- 4.4.1.1 Les critères GOTS relatifs aux droits humains et aux questions sociales s'appliquent aux entités certifiées employant des travailleurs engagés dans toutes les étapes de la transformation textile, de la fabrication, de l'emballage, de l'étiquetage, du négoce, de l'entreposage et de la distribution de tous les textiles fabriqués à partir d'au moins 70 % de fibres naturelles certifiées biologiques, comme mentionné dans la section 1.2.
- 4.4.1.2 Bien que la norme GOTS ne couvre pas la production au niveau de l'exploitation agricole, l'entité certifiée doit s'assurer que les fibres naturelles biologiques utilisées sont produites dans le respect des critères relatifs aux droits humains et aux questions sociales, en tenant compte de la nature spécifique de cette norme et en reconnaissant ses possibilités limitées de contrôle et d'assurance directs.
- 4.4.1.3 L'entité certifiée doit respecter les droits humains. L'entité certifiée doit éviter de causer, de contribuer, de solliciter, d'encourager ou de soutenir des violations des droits humains dans le cadre de ses activités. L'entité certifiée doit en outre traiter tout impact négatif sur les droits humains ou tout risque d'impact négatif dont elle est responsable ou auquel elle participe.
- 4.4.1.4 L'entité certifiée doit ainsi respecter les droits humains des personnes appartenant à des groupes spécifiques ou à des populations exposées à un risque de vulnérabilité particulière et bénéficiant d'une protection particulière, dont les peuples autochtones, les femmes, les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les enfants, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et leurs familles.

4.4.2 TRAVAIL FORCÉ

- 4.4.2.1 Le travail forcé sous toutes ses formes est interdit.
- 4.4.2.2 Aucun employé ne doit être contraint de travailler sous la menace d'une sanction, y compris par la force ou l'intimidation sous quelque forme que ce soit.
- 4.4.2.3 L'interdiction du travail forcé englobe toutes les formes de travail ou de service pour lesquelles les personnes ne se sont pas proposées volontairement, telles que la servitude, la traite des êtres humains ou le travail sous contrat non-résiliable.

- 4.4.2.4 L'entité certifiée ne doit pas restreindre la capacité des travailleurs à mettre fin volontairement à leur emploi. Les travailleurs ne doivent pas être tenus de déposer des « cautions » ou leurs documents d'identité auprès de leur employeur ou d'un tiers. Les travailleurs sont libres de quitter leur employeur après une période de préavis convenue d'un commun accord, comme indiqué dans le contrat de travail.
- 4.4.2.5 L'entité certifiée doit veiller à ce que les travailleurs ne soient pas tenus de payer des frais ou d'autres coûts pour accéder à un emploi ou le conserver.
- 4.4.2.6 Les travailleurs ne doivent pas être contraints d'utiliser un logement ou un moyen de transport fourni par l'usine.

4.4.3 TRAVAIL DES ENFANTS

- 4.4.3.1 Le travail des enfants, quel que soit leur genre, est interdit.
- 4.4.3.2 Si un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum semble être employé par l'entité certifiée, cette dernière doit prendre toutes les mesures appropriées pour retirer l'enfant du lieu de travail et pour veiller à ce que cet enfant bénéficie d'une remédiation appropriée, notamment en soutenant activement l'accès à l'éducation.
- 4.4.3.3 L'entité certifiée ne doit pas employer un jeune travailleur la nuit ou dans des conditions dangereuses pour sa santé physique et mentale et son développement et sa sécurité.
- 4.4.3.4 Un jeune travailleur ne peut travailler plus de 8 heures par jour ou plus de la limite légale nationale applicable, si celle-ci est inférieure. Les heures supplémentaires sont interdites et une période consécutive minimale de 12 heures de repos, ainsi que les jours de repos hebdomadaires habituels, doivent être prévus.
- 4.4.3.5 Un jeune travailleur doit être employé d'une manière qui lui permette d'accéder à une éducation continue ou à des possibilités d'éducation supplémentaires, telles qu'une formation professionnelle ou technique.

4.4.4 DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT ET VIOLENCE

- 4.4.4.1 La discrimination dans les pratiques de recrutement et d'emploi est interdite. Les décisions prises par l'entité certifiée en matière d'embauche, de rémunération, d'avantages sociaux, de possibilités de formation, d'affectation des tâches, de conditions de travail, d'avancement, de discipline, de licenciement ou de retraite sont fondées uniquement sur la capacité à effectuer le travail et non sur des caractéristiques ou croyances personnelles, telles que la race, l'origine nationale, le milieu social, la religion, l'âge, le handicap, l'état civil, le statut parental, l'appartenance à une association ou à un syndicat, le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou l'opinion politique.
- 4.4.4.2 L'entité certifiée doit favoriser et offrir un environnement exempt de harcèlement et de violence, dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect et dignité. En particulier, l'entité certifiée doit appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme de harcèlement sexuel, y compris la violence sexuelle et sexiste.
- 4.4.4.3 L'entité certifiée doit encourager le signalement confidentiel des abus ou des mauvais traitements. L'entité certifiée doit traiter tous les incidents avec sérieux et enquêter rapidement sur toutes les allégations de discrimination, de violence et de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel. Si une allégation de harcèlement ou de discrimination est

prouvée, l'entité certifiée doit appliquer des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

- 4.4.4.4 Aucun travailleur ne doit faire l'objet d'un harcèlement ou d'un abus physique, sexuel, psychologique ou verbal ou d'autres formes d'intimidation en tant que mesure disciplinaire.
- 4.4.4.5 L'entité certifiée doit mettre en place des procédures disciplinaires et veiller à ce qu'elles soient effectivement communiquées aux travailleurs. Les informations relatives aux procédures disciplinaires doivent être expliquées aux travailleurs lors de leur entrée en service et être facilement accessibles sur le lieu de travail.

4.4.5 **LES DROITS DES FEMMES ET L'ÉGALITÉ DES GENRES**

- 4.4.5.1 L'entité certifiée doit s'efforcer d'atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes au moyen de procédures et de pratiques de recrutement, de promotion et de récompense équitables, justes et transparentes.
- 4.4.5.2 L'égalité des chances doit être proposée à tous les individus, indépendamment de leur genre, de leur identité de genre et de leur orientation sexuelle, pour tous les aspects de la formation et du développement professionnel et personnel.
- 4.4.5.3 L'entité certifiée doit protéger les femmes enceintes, les mères et leurs enfants, y compris leur santé et leur sécurité.
- 4.4.5.4 L'entité certifiée doit empêcher les licenciements et les revers de carrière dus à la grossesse ou au congé de maternité.
- 4.4.5.5 Les travailleuses doivent être protégées contre les menaces de licenciement ou toute autre décision en matière d'emploi qui affecte négativement leur statut professionnel afin de les empêcher de se marier ou de tomber enceintes.
- 4.4.5.6 Les travailleurs ayant des responsabilités familiales sont protégés contre la discrimination en matière d'emploi ou de licenciement.

4.4.6 **LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE**

- 4.4.6.1 La liberté d'association et le droit à la négociation collective doivent être respectés.
- 4.4.6.2 Les travailleurs, sans distinction, ont le droit à la liberté d'association, à l'affiliation syndicale et à la négociation collective.
- 4.4.6.3 L'entité certifiée adopte une attitude d'ouverture et de soutien à l'égard des activités des syndicats et de leurs activités organisationnelles et n'entrave pas, n'empêche pas, n'interfère pas et ne s'engage pas dans la surveillance de ces activités.
- 4.4.6.4 L'entité certifiée doit accorder aux travailleurs et à leurs représentants le temps et l'espace nécessaires pour s'organiser et s'engager dans des négociations collectives.
- 4.4.6.5 S'il n'existe pas de syndicat pour l'activité de l'entité certifiée, l'entité certifiée ne refuse pas aux travailleurs le temps et les ressources nécessaires pour élire des représentants. Les représentants élus doivent avoir accès aux travailleurs et aux représentants de l'entité certifiée sur une base régulière.
- 4.4.6.6 Les représentants des travailleurs ont le droit d'exercer leurs fonctions de représentation sans subir d'actes préjudiciables ou de menaces de tels actes, y compris le licenciement,

l'intimidation, la discrimination ou les représailles. L'entité certifiée ne doit pas affecter ni menacer d'affecter un tel acte préjudiciable, y compris le licenciement, l'intimidation, la discrimination, le harcèlement ou les représailles à l'encontre des travailleurs en raison de leur appartenance ou de leurs activités syndicales.

- 4.4.6.7 Chaque catégorie de travailleurs peut être représentée par le(s) représentant(s) élu(s) de la catégorie de travailleurs correspondante.
- 4.4.6.8 Les conventions collectives doivent être respectées.
- 4.4.6.9 L'entité certifiée doit afficher (par ex. sur un panneau d'affichage) et communiquer (par ex. dans les contrats de travail) le droit des travailleurs à la liberté d'association et à la négociation collective.
- 4.4.6.10 Lorsque le droit à la liberté d'association et de négociation collective est restreint par la législation nationale, l'entité certifiée doit mettre en place les canaux appropriés pour garantir un exercice raisonnable et indépendant de ces droits. L'entité certifiée n'entrave pas le développement de la liberté d'association et de négociation indépendante. L'entité certifiée permet à ses travailleurs d'élire librement des représentants avec lesquels l'entité certifiée peut entamer un dialogue sur des questions connexes.

4.4.7 **SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)**

- 4.4.7.1 L'entité certifiée doit garantir des conditions de travail sûres et hygiéniques. Pour garantir des conditions de travail sûres et hygiéniques, l'entité certifiée doit mettre en place un système de SST permettant de détecter, d'évaluer et d'éviter les menaces potentielles pour la santé et la sécurité des travailleurs, et d'y répondre.
- 4.4.7.2 Un environnement de travail sûr et hygiénique doit être fourni en tenant compte des connaissances actuelles du secteur et de tout danger spécifique. L'entité certifiée doit identifier régulièrement les dangers existants et potentiels et évaluer les risques connexes pour la santé et la sécurité.
- 4.4.7.3 L'entité certifiée doit fournir une protection spéciale en matière de santé et de sécurité aux catégories vulnérables de travailleurs, telles que, mais sans s'y limiter, les jeunes travailleurs, les nouvelles mères et les femmes enceintes, ainsi que les personnes handicapées.
- 4.4.7.4 L'entité certifiée doit prendre les mesures appropriées et mettre en œuvre des systèmes pour prévenir les accidents, les blessures et les maladies liées au travail ou survenant au cours du travail en minimisant, dans la mesure du possible, les causes des dangers inhérents à l'environnement de travail et en suivant la hiérarchie des contrôles. L'entité certifiée doit fournir gratuitement aux travailleurs (y compris aux travailleurs à domicile) des équipements de protection individuelle appropriés et veiller à ce que les travailleurs utilisent ces équipements chaque fois que cela est nécessaire.
- 4.4.7.5 L'entité certifiée doit garantir aux travailleurs une assistance et des installations médicales adéquates en cas d'urgences médicales et d'accidents, y compris en mettant en place des dispositifs de premiers secours adéquats.
- 4.4.7.6 L'entité certifiée doit tenir à jour une fiche de données de sécurité (FDS) pour toutes les substances et préparations chimiques utilisées et mettre en œuvre les mesures de santé et de sécurité applicables pour la manipulation et le stockage de ces produits chimiques.

- 4.4.7.7 L'entité certifiée doit prendre toutes les mesures appropriées dans sa sphère d'influence pour assurer la stabilité et la sécurité des équipements et des bâtiments utilisés, y compris l'hébergement des travailleurs, le cas échéant, ainsi que la protection contre toute urgence prévisible. Les travailleurs doivent être en mesure de quitter les locaux en cas de danger imminent sans en demander l'autorisation.
- 4.4.7.8 L'entité certifiée doit démontrer qu'elle respecte les réglementations locales en matière de sécurité incendie, dont la mise à disposition des équipements de lutte contre l'incendie nécessaires.
- 4.4.7.9 L'entité certifiée doit mettre à disposition un accès illimité, c.-à-d. non verrouillé et non obstrué, à des sorties de secours et à des voies d'évacuation clairement indiquées. L'entité certifiée doit installer et entretenir des alarmes incendie en état de marche à chaque étage ou zone de travail.
- 4.4.7.10 L'entité certifiée doit dispenser une formation et mettre à disposition des panneaux de sécurité dans la langue locale et dans la (les) langue(s) parlée(s) par sa main-d'œuvre. L'entité certifiée est en outre autorisée à utiliser des pictogrammes pour les signaux de sécurité. Les travailleurs doivent être intégrés, conformément aux mécanismes définis par la loi, aux discussions relatives à la santé et à la sécurité au travail.
- 4.4.7.11 Les travailleurs (y compris les travailleurs à domicile et le personnel) doivent recevoir une formation régulière et consignée en matière de santé et de sécurité, dont une formation à la prévention des incendies et des exercices d'évacuation (le cas échéant), et cette formation doit être répétée pour les travailleurs nouveaux ou réaffectés.
- 4.4.7.12 Si l'installation de l'entité certifiée emploie des travailleurs à domicile, elle doit prendre des mesures efficaces pour garantir que ces travailleurs à domicile bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui accordé aux travailleurs travaillant dans l'installation.
- 4.4.7.13 L'entité certifiée doit fournir et ne doit pas restreindre de manière déraisonnable l'accès à des toilettes fonctionnelles et propres, à de l'eau potable gratuite et le cas échéant, à des zones de repos, à des zones de consommation d'aliments et à des installations sanitaires pour le stockage des aliments.
- 4.4.7.14 Le logement, lorsqu'il est fourni, doit être propre, sûr et répondre aux besoins fondamentaux des travailleurs.
- 4.4.7.15 L'entité certifiée doit confier la responsabilité des exigences en matière de santé et de sécurité à une ou plusieurs personnes au niveau de la direction.

4.4.8 RÉMUNÉRATION ET DÉTERMINATION DES DISPARITÉS EN MATIÈRE DE SALAIRE DÉCENT

- 4.4.8.1 Tous les travailleurs doivent recevoir des informations écrites et compréhensibles sur leurs conditions d'emploi, conformément aux exigences légales nationales, dont la rémunération, les salaires et les avantages sociaux légalement accordés, avant leur entrée en fonctions.
- 4.4.8.2 Les salaires et les avantages sociaux versés pour les heures de travail normales répondent, au minimum, aux normes légales nationales ou aux normes de référence du secteur, selon celles qui sont les plus élevées. Dans tous les cas, les salaires devraient toujours être suffisants pour répondre aux besoins de base et fournir un revenu discrétionnaire.

- 4.4.8.3 Pour les travaux spécifiés **rémunéré (e)** à la pièce (qu'ils soient effectués dans l'établissement de l'employeur ou à domicile), le taux de rémunération doit être comparable à celui perçu par un travailleur effectuant un travail similaire sur une base horaire dans l'établissement de l'entité certifiée. Si un tel travailleur n'existe pas, l'entité certifiée peut utiliser comme référence la rémunération dans une autre installation du même domaine d'activité et de la même région. En outre, dans tous les cas, le salaire de ces travailleurs rémunérés à la pièce ne doit pas être inférieur aux normes légales nationales, au salaire négocié ou aux normes de référence de l'industrie, selon le montant le plus élevé.
- 4.4.8.4 La rémunération doit être versée régulièrement (au moins une fois par mois) et promptement. Les travailleurs sont informés des détails de leur rémunération pour la période de paie concernée à chaque fois qu'ils sont payés.
- 4.4.8.5 Les travailleurs reçoivent leur rémunération directement en main/sur leur compte bancaire ou de la manière qui leur convient. Dans la mesure du possible, les efforts et la priorité doivent être accordés au paiement numérique. Toute forme numérique de salaire n'est autorisée que dans les conditions et dans la mesure prescrite par la loi ou fixées par les conventions collectives.
- 4.4.8.6 Il est interdit de retenir la rémunération pour la verser en une seule fois à la fin d'une période d'emploi ou de formation.
- 4.4.8.7 Toute retenue sur la rémunération n'est autorisée que dans les conditions et dans la mesure prescrite par la loi ou fixées par une convention collective, selon ce qui offre la plus grande protection. En cas de déductions, les travailleurs doivent recevoir à l'avance les informations pertinentes concernant les motifs de ces déductions.
- 4.4.8.8 Les heures supplémentaires sont rémunérées à un taux de majoration fixé par la loi ou par la négociation collective, selon le taux le plus élevé. Le taux de majoration ne peut être inférieur à une fois et quart le taux normal. Un temps de loisir équivalent peut également être accordé en compensation des heures supplémentaires si les réglementations locales le permettent.
- 4.4.8.9 L'entité certifiée doit calculer les « salaires décents » pour chacune de ses activités. L'entité certifiée doit en outre comparer les données relatives au salaire décent avec ses données de rémunération et calculer l'« écart salarial » pour ses travailleurs.
- 4.4.8.10 L'entité certifiée doit élaborer un plan visant à combler l'écart salarial et à verser le salaire décent à ses travailleurs.

4.4.9 HEURES DE TRAVAIL

- 4.4.9.1 Les heures de travail doivent être conformes aux lois nationales, aux conventions collectives et aux normes sectorielles de référence, selon ce qui offre la plus grande protection aux travailleurs. Dans tous les cas et au minimum, les heures de travail au sein de l'entité certifiée doivent être conformes au cadre international de l'OIT, y compris aux principes généraux énoncés dans la présente sous-section.
- 4.4.9.2 Les travailleurs ne doivent pas travailler plus de 8 heures par jour ou 48 heures par semaine sur une base régulière (à l'exclusion des heures supplémentaires), doivent avoir le droit à des pauses au cours de chaque journée de travail et doivent bénéficier d'au moins 24 heures de repos consécutives au cours de chaque période de 7 jours en moyenne.

4.4.9.3 Les heures supplémentaires doivent être volontaires, ne doivent pas dépasser 12 heures par semaine, ne doivent pas être exigées de manière régulière et ne doivent pas représenter une probabilité sensiblement plus élevée de risques professionnels.

4.4.10 AUCUN EMPLOI PRÉCAIRE N'EST PREVU

4.4.10.1 Dans toute la mesure du possible, le travail effectué doit l'être sur la base de relations d'emploi reconnues, établies par le biais et dans le respect de la législation et de la pratique nationales, et des normes internationales du travail, selon ce qui offre la plus grande protection.

4.4.10.2 Les obligations envers les employés en vertu des lois et des règlements sur le travail ou la sécurité sociale découlant de la relation d'emploi régulière ne doivent pas être contournées par le recours à la sous-traitance ou au travail à domicile, ni par des programmes d'apprentissage lorsqu'il n'y a pas d'intention réelle de transmettre des compétences ou de fournir un emploi régulier, ni par la saisonnalité ou le travail imprévu lorsqu'ils sont utilisés pour porter atteinte à la protection des travailleurs. Ces obligations ne doivent pas non plus être contournées par le recours excessif à des contrats de travail à durée déterminée.

4.4.11 TRAVAILLEURS MIGRANTS

4.4.11.1 Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'une égalité de traitement avec les travailleurs nationaux dans des domaines comme l'emploi, la rémunération, la sécurité sociale et les droits syndicaux qui travaillent dans les installations de l'entité certifiée. Ceci inclut les rémunérations, les conditions de travail et d'emploi ainsi que d'autres dispositions des critères GOTS relatifs aux droits humains et aux questions sociales.

4.4.11.2 L'entité certifiée ne doit pas priver les travailleurs migrants de l'accès à leurs documents de voyage.

4.4.11.3 Les travailleurs migrants doivent recevoir un contrat de travail écrit, dans une langue qu'ils comprennent, contenant des informations claires sur les conditions d'emploi, dont le cas échéant, la durée et les heures de travail, les déductions, les avantages (tels que les congés et l'assurance), le logement, la nourriture et le transport.

4.4.11.4 Si la nourriture, le logement, le transport ou d'autres services sont fournis, ils doivent l'être à un taux ne dépassant pas celui du marché.

4.4.12 TRAVAILLEURS À DOMICILE

4.4.12.1 L'entité certifiée doit s'efforcer d'assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs à domicile et les travailleurs travaillant dans l'installation, en tenant compte des caractéristiques particulières du travail à domicile, e, le cas échéant, des conditions applicables au même type de travail ou à un type de travail similaire effectué dans l'installation de l'entité certifiée.

4.4.13 GESTION DE LA CONFORMITÉ SOCIALE

4.4.13.1 L'entité certifiée doit veiller à ce que les critères susmentionnés ne soient pas contournés ou que leur objectif ne soit pas détourné par le biais de modalités d'emploi informels, dont l'utilisation abusive de programmes d'apprentissage, le travail saisonnier, la sous-traitance ou les agences de recrutement ou d'emploi.

- 4.4.13.2 L'entité certifiée doit informer ses travailleurs du contenu de leur contrat de travail, des critères GOTS relatifs aux droits humains et aux questions sociales et de toute autre information fournie par GOTS dans la (les) langue(s) locale(s) applicable(s).
- 4.4.13.3 L'entité certifiée doit tenir des registres indiquant le nom, l'âge, les heures de travail et les salaires versés à chaque travailleur.
- 4.4.13.4 L'entité certifiée doit permettre aux travailleurs de nommer un représentant pour la responsabilité sociale qui peut fournir un retour d'information à la direction concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre et le respect des critères GOTS relatifs aux droits humains et aux questions sociales.
- 4.4.13.5 L'entité certifiée doit mettre en place un mécanisme de réclamation fonctionnel et efficace concernant les critères GOTS relatifs aux droits humains et aux questions sociales. L'entité certifiée doit consigner et examiner les réclamations des travailleurs ou de tiers concernant le respect des critères GOTS relatifs aux droits humains et aux questions sociales et tenir un registre de toutes les mesures correctives nécessaires qui en découlent.
- 4.4.13.6 Sur demande, l'entité certifiée doit fournir des informations sur les dossiers de réclamations à ses acheteurs certifiés si les réclamations sont éventuellement liées aux pratiques commerciales de ces acheteurs certifiés.
- 4.4.13.7 L'entité certifiée doit s'abstenir de prendre des mesures disciplinaires, de licencier ou d'exercer toute autre forme de discrimination à l'encontre des travailleurs qui fournissent des informations sur le respect des critères GOTS relatifs aux droits humains et aux questions sociales et sur toute autre question relative aux droits humains ou aux droits du travail.
- 4.4.13.8 Les certificateurs agréés sont tenus d'étudier et de prendre en compte les conditions locales et nationales dans leur évaluation des risques lorsqu'ils effectuent des inspections et des audits.

4.5 Critères de gouvernance

- 4.5.1 Le comportement éthique des entreprises constitue une condition préalable transversale à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement et s'applique à toutes les parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement. La confiance entre les parties prenantes du processus de certification GOTS (travailleurs, partenaires commerciaux, clients, certificateurs agréés et système) est d'une importance capitale.
- 4.5.2 L'entité certifiée doit adopter un code de conduite (CdC) qui prescrit les principes de comportement éthique, d'honnêteté et de loyauté et proscrit toute forme de corruption ou de pots-de-vin.
- 4.5.3 L'entité certifiée doit adhérer aux principes directeurs, pertinents de l'OCDE.
- 4.5.4 L'entité certifiée ne doit participer à aucun acte de corruption, d'extorsion ou de détournement de fonds, ni à aucune forme de corruption, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de promettre, d'offrir, de donner ou d'accepter des incitations monétaires ou autres inappropriées.
- 4.5.5 L'entité certifiée doit conserver des informations précises concernant ses activités, sa structure et ses performances, et les divulguer conformément aux réglementations applicables et aux pratiques de référence du secteur.

- 4.5.6 L'entité certifiée ne doit pas participer à la falsification de ces informations ni à aucun acte de fausse déclaration dans la chaîne d'approvisionnement.
- 4.5.7 L'entité certifiée doit recueillir, utiliser et traiter les informations personnelles (y compris celles des travailleurs, des partenaires commerciaux, des clients et des consommateurs dans leur sphère d'influence) avec une attention raisonnable.
- 4.5.8 L'entité certifiée doit collecter, utiliser et traiter les informations personnelles conformément aux lois sur la protection de la vie privée et la sécurité de l'information et aux exigences réglementaires.
- 4.5.9 L'entité certifiée doit mettre en place un mécanisme de dénonciation anonyme et non discriminatoire, garantissant un accès facile et des mesures efficaces pour protéger les dénonciateurs et s'assurant que toute information reçue concernant la corruption ou la non-conformité fait l'objet d'un suivi et que les mesures nécessaires sont prises.
- 4.5.10 L'entité certifiée doit dispenser au personnel concerné une formation sur les règles d'intégrité et l'informer des sanctions prévues en cas de non-respect de ces règles.

5. CRITÈRES TECHNIQUES DE QUALITÉ DES PRODUITS

5.1 Gestion de la qualité des produits GOTS

- 5.1.1 Les entités certifiées doivent disposer d'un document, tel qu'un « manuel de qualité des produits », pour le Système de Gestion de la Qualité (SGQ). Ce manuel doit être correctement mis à la disposition du personnel et des travailleurs concernés.
- 5.1.2 Ce système doit garantir que les produits GOTS respectent en permanence les paramètres techniques de qualité et les limites de résidus fixées dans la norme GOTS et le manuel de mise en œuvre.
- 5.1.3 Le système doit établir des objectifs et des indicateurs de performance, en testant la qualité des intrants de production, des produits semi-finis et des produits finis.
- 5.1.4 Le système doit intégrer un système de gestion des réclamations concernant la qualité des produits, un système d'audit interne, la documentation des actions correctives, la surveillance et la gestion des incidents, l'évaluation des risques de contamination, l'examen périodique du SGQ par la direction.
- 5.1.5 Les certificateurs agréés GOTS doivent disposer de leur propre évaluation des risques pour la gestion de la qualité des produits GOTS, indépendamment des entités certifiées.

5.2 Contrôle des paramètres techniques de qualité et des résidus des produits GOTS, des fibres supplémentaires et des accessoires

- 5.2.1 Les entités certifiées doivent procéder à des contrôles conformément à l'évaluation des risques afin de garantir la conformité avec la présente norme et en particulier avec les critères de la section 5.2.6 (paramètres techniques de qualité) ainsi que de la section 5.2.7 et

5.2.8 (valeurs-limites pour les résidus dans les produits GOTS et Fibres supplémentaires et accessoires).

- 5.2.2 Tous les produits GOTS, les composants de ces produits et les intrants doivent être inclus dans l'évaluation des risques.
- 5.2.3 La fréquence des contrôles, le type et le nombre d'échantillons doivent être établis en fonction de l'évaluation des risques.
- 5.2.4 Des échantillons destinés à l'analyse des résidus doivent également être prélevés par l'inspecteur au cours de l'inspection sur place requise, soit pour appuyer le processus d'inspection, soit en cas de suspicion de contamination ou de non-conformité. Des échantillons supplémentaires de produits peuvent être prélevés dans la chaîne d'approvisionnement à tout moment et sans préavis.
- 5.2.5 Les laboratoires accrédités conformément à la norme ISO/IEC 17025 ou qualifiés en matière de GLP et qui possèdent une expérience appropriée en matière d'analyse des résidus pour les textiles et les intrants chimiques sont autorisés à effectuer des analyses de résidus pour les contrôles relevant de leur accréditation.
- 5.2.6 **PARAMÈTRES TECHNIQUES DE QUALITÉ**
 - 5.2.6.1 Tout produit de consommation final labellisé selon la norme GOTS doit être conforme aux paramètres techniques de qualité suivants.

PARAMÈTRES	CRI- TÈRES	MÉTHODE DE TEST
Résistance au frottement , sèche	3-4	ISO 105 X12
Pour les mélanges de fibres	3	
Résistance au frottement , humide	2	ISO 105 X12
Résistance à la transpiration , alcaline et acide		ISO 105 E04
Changement de teinte	3-4	
Coloration sur multifibres	3-4	
Résistance à la transpiration , pour les mélanges de fibres		ISO 105 E04
Changement de teinte	3	
Coloration sur multifibres	3	
Résistance à la lumière	3-4	ISO 105 B02
Variation des dimensions après lavage à 40 °C (30 °C pour les fibres animales et leurs mélanges)		ISO 6330
! Ce critère n'est valable que pour le secteur de l'habillement		
Tricot/bonneterie	max. ±8%	
Tissé	max. ±3%	
Résistance à la salive (uniquement pour les textiles destinés aux bébés)	5	BVL B 82.92.3 DIN 53160-1
Résistance au lavage à 40 °C		ISO 105 C06 A1M
Changement de teinte	3-4	
Coloration sur multifibres	3-4	
Résistance au lavage des fibres animales et de leurs mélanges à 30 °C		ISO 105 C06 A1S sans utilisation de billes d'acier
Changement de teinte	3-4	
Coloration sur multifibres	3-4	

Tableau 10 : Exigences techniques de qualité pour les produits GOTS

5.2.7 VALEURS LIMITES POUR LES RÉSIDUS DANS LES PRODUITS GOTS

- 5.2.7.1 Même s'ils sont produits dans le respect de cette norme, il se peut que les textiles présentent des traces de résidus (par ex. en raison d'une contamination inévitable).

5.2.7.2 Le tableau suivant énumère les valeurs limites correspondantes pour les produits GOTS :

PARAMÈTRES	CRITÈRES (valeurs-limites)	MÉTHODE DE TEST
Alkylphénol (éthoxylates)		
NP, OP, HpP, PeP, NPEO, OPEO somme des paramètres	< 20 mg/kg	Pour AP : ISO 21084:2019 Pour NP, OP : extraction, dérivatisation, GC/MS ou HPLC/MS
NP, OP, HpP, PeP somme des paramètres	< 10 mg/kg	Pour NPEO, OPEO : extraction dans le méthanol, dérivatisation, HPLC/MS : EN ISO 18254-1 ou NPLC : EN ISO 18254-2 (Gamme d'essai pour NPEO et OPEO : 3-15 moles)
AOX	< 5 mg/kg	Extraction à l'eau bouillante, adsorption sur charbon ; analyseur AOX fondé sur ISO 9562 Alternativement : HJ/T 83-2001
Arylamines		
Avec des propriétés cancérigènes (colorants azoïques libérant des amines MAK III, catégorie 1,2,3)	< 20 mg/kg	EN 14362-1 et -3 ; (HPLC/GCMS)
Aniline, libre (MAK III catégorie 4)	< 20 mg/kg	EN 14362-1 ; (HPLC/GCMS) sans clivage réducteur
Colorants dispersés classés comme allergènes¹²	< 20 mg/kg	DIN 54231 ; (LC/MS)
Formaldéhyde	< 16 mg/kg	Loi japonaise 112 ; ou fondé sur ISO 14184-1
Glyoxal et autres aldéhydes à chaîne courte (mono- et di-aldéhydes jusqu'à C6)	< 20 mg/kg	Extraction (conf. à ISO 14184-1), ISO 17226-1 (HPLC)
Valeur de pH		ISO 3071
Aucun contact avec la peau	4,5-9,0	
Tous les autres	4,5-7,5	
Chlorophénols		LFGB 82-02-08/ EN ISO 17070 (GC/MS)
PCP	< 0,01 mg/kg	
TeCP	< 0,01 mg/kg	
TrCP	< 0,2 mg/kg	
DCP	< 0,5 mg/kg	
MCP	< 0,5 mg/kg	
O-Phényl Phénol (OPP)	< 1,0 mg/kg	
Pesticides , somme des paramètres		

¹²Voir la liste des colorants dispersés allergènes dans la section 4.2.6.6 du Manuel de mise en œuvre de la norme GOTS V7.0

PARAMÈTRES	CRITÈRES (valeurs-limites)	MÉTHODE DE TEST
Toutes les fibres naturelles (à l'exception de la laine tondue)	< 0,1 mg/kg	§ 64 LFGB L 00.00-34 (GC/MS) ; § 64 LFGB L 00.00-114 (LC/MS/MS) ; L 00.00-115
Laine tondue	< 0,5 mg/kg	
Métaux lourds extractibles	Dans l'éluat. Les chiffres en mg/kg se réfèrent au textile	
Antimoine (Sb)	< 0,2 mg/kg	EN 16711-2, ISO 17294-2 (ICP/MS)
Arsenic (As)	< 0,2 mg/kg	
Cadmium (Cd)	< 0,1 mg/kg	
Chrome (Cr)	< 1,0 mg/kg	
Cobalt (Co)	< 1,0 mg/kg	
Cuivre (Cu)	< 25,0 mg/kg	
Plomb (Pb)	< 0,2 mg/kg	
Nickel (Ni)	< 1,0 mg/kg	
Mercure (Hg)	< 0,02 mg/kg	
Sélénium (Se)	< 0,2 mg/kg	
Étain (Sn)	< 2,0 mg/kg	
Manganèse (Mn)	< 90 mg/kg	
Zinc (Zn)	< 750 mg/kg	
Baryum (Ba)	< 1 000 mg/kg	
Chrome VI(Cr-VI)	< 0,5 mg/kg	Élution selon EN 16711-2, EN ISO 17075-2
Métaux lourds totaux (dans l'échantillon digéré)		
Cadmium (Cd)	< 40 mg/kg	EPA 3050 B, ICP/MS, EPA 3051 ou EN 16711-1
Plomb (Pb)	< 50 mg/kg	EPA 3050 B, ICP/MS, EPA 3051 ou EN 16711-1
Composés organostanniques		
TBT	< 0,05 mg/kg	Extraction dans le solvant, ISO 17353 (CG/SM) ou ISO/TS 16179 ou ISO 22744-1 :2020, Partie 1 et Partie 2
TphT	< 0,05 mg/kg	
DBT	< 0,05 mg/kg	
DOT	< 0,05 mg/kg	
MBT	< 0,1 mg/kg	
DMT, DPT, MoT, MMT, MPhT, TeBT, TCyHT, TMT, TOT, TPT, DphT, TeET	< 0,1 mg/kg	
Substances per- et polyfluoroalkyles (SPFA) PFOA et substances apparentées telles que		

PARAMÈTRES	CRITÈRES (valeurs-limites)	MÉTHODE DE TEST
Me-PFOA, Et-PFOA	< 0,025 mg/kg	DIN EN 17681-1 DIN EN 17681-2
PFOS et SPFA C9-C14	< 0,025 mg/kg	
SPFA apparentés C9-C14	< 0,1 mg/kg	
FTOH	< 0,01 mg/kg	
Phtalates, somme des paramètres		
Tels que BBP, DBP, DCHP, DEHP, DEP, DHNUP, DHP, DHxP, DIBP, DIDP, DIHP, DIHxP, DINP, DMEP, DMP, DNOP, DNP, DPP, DPrP	< 100 mg/kg	DIN EN 15777 :2009-12 (GC/MS) ou ISO 14389
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (PAH)		
Total	< 5,0 mg/kg	AfPS GS 2019 :01 PAK
Chrysène	< 0,5 mg/kg	
Benzo[a]anthracène	< 0,5 mg/kg	
Benzo[b]fluoranthène	< 0,5 mg/kg	
Benzo[j]fluoranthène	< 0,5 mg/kg	
Benzo[k]fluoranthène	< 0,5 mg/kg	
Benzo[a]pyrène	< 0,5 mg/kg	
Benzo[e]pyrène	< 0,5 mg/kg	
Dibenzo[a,h]anthracène	< 0,5 mg/kg	
Naphthalène	< 1,0 mg/kg	
Acénaphthylène	< 1,0 mg/kg	
Acénaphthène	< 1,0 mg/kg	
Fluorène	< 1,0 mg/kg	
Phénanthrène	< 1,0 mg/kg	
Anthracène	< 1,0 mg/kg	
Fluoranthène	< 1,0 mg/kg	
Pyrène	< 1,0 mg/kg	
Indeno[1,2,3-cd]pyrène	< 1,0 mg/kg	
Benzo[g,h,i]pérylène	< 1,0 mg/kg	
Cyclopenta(c,d)pyrène	< 1,0 mg/kg	
Dibenzo[a,e]pyrène	< 1,0 mg/kg	
Dibenzo[a,h]pyrène	< 1,0 mg/kg	
Dibenzo[a,i]pyrène	< 1,0 mg/kg	
Dibenzo[a,l]pyrène	< 1,0 mg/kg	

PARAMÈTRES	CRITÈRES (valeurs-limites)	MÉTHODE DE TEST
1-Méthylpyrène	< 1,0 mg/kg	
Paraffines chlorées , somme des paramètres		
Paraffines chlorées à chaîne courte (C10-13) et paraffines chlorées à chaîne moyenne (C14-17)	< 50 mg/kg	
Siloxanes cycliques		
D4	< 250 mg/kg	Extraction dans le solvant, GC/MS
D5, D6	< 1 000 mg/kg	
Benzènes et toluènes chlorés	< 1,0 mg/kg	DIN EN 17137

Tableau 11 : Valeurs limites pour les résidus chimiques dans les produits GOTS

5.2.8 VALEURS LIMITES POUR LES RESIDUS DANS LES FIBRES SUPPLEMENTAIRES ET LES ACCESSOIRES

Les fibres supplémentaires et les accessoires (conformément aux critères des sections 3.2 et 3.3 respectivement) utilisés pour produire des produits GOTS doivent respecter les valeurs limites de résidus pour les paramètres correspondants.

5.2.8.1 Tableau - Valeurs limites pour les résidus chimiques dans les fibres supplémentaires et les accessoires

PARAMÈTRES	CRITÈRES (valeurs limites)		METHODE DE TEST
	Produits pour bébé et d'hygiène personnelle	Tous les autres produits	
Arylamines			
Avec des propriétés cancérigènes (colorants azoïques libérant des amines MAK III, catégorie 1,2,3)	< 20 mg/kg	< 20 mg/kg	EN 14362-1 et -3 ; (HPLC/GCMS)
Aniline (MAK III catégorie 4) (libre)	< 20 mg/kg	< 50 mg/kg	EN 14362-1 (HPLC/GCMS), sans clivage réducteur
Colorants dispersés (classés comme allergènes ou cancérigènes)	< 20 mg/kg	< 20 mg/kg	DIN 54231 ; (LC/MS)
Formaldéhyde			
Contact avec la peau	< 16 mg/kg	< 75 mg/kg	Loi japonaise 112 ; ou fondé sur ISO 14184-1
Aucun contact avec la peau		< 150 mg/kg	
Glyoxal et autres aldéhydes à chaîne courte (mono- et di-aldéhydes jusqu'à C6)			

PARAMÈTRES	CRITÈRES (valeurs limites)		METHODE DE TEST
	Produits pour bébé et d'hygiène personnelle	Tous les autres produits	
Contact avec la peau	< 20 mg/kg	< 75 mg/kg	Extraction (conf. à ISO 14184-1), ISO 17226-1 (HPLC)
Aucun contact avec la peau		< 300 mg/kg	
Valeur de pH	4,0 - 7,5	4,0 - 7,5	ISO 3071
Chlorophénols			
PCP	< 0,05 mg/kg	< 0,5 mg/kg	LFGB 82-02-08 ; (GC/MS)
TeCP	< 0,05 mg/kg	< 0,5 mg/kg	
TrCP	< 0,2 mg/kg	< 2,0 mg/kg	
DCP	< 0,5 mg/kg	< 3,0 mg/kg	
MCP	< 0,5 mg/kg	< 3,0 mg/kg	
Pesticides, somme des paramètres			
Toutes les fibres naturelles (à l'exception de la laine tondue)	< 0,5 mg/kg	< 1 mg/kg	§ 64 LFGB L 00.00-34 (GC/MS) ; § 64 LFGB L 00.00-114 (LC/MS/MS) ; L 00.00-115
Laine tondue	< 1,0 mg/kg	< 1 mg/kg	
Métaux lourds extractibles			
Arsenic (As)	< 0,2 mg/kg	< 1,0 mg/kg	EN 16711-2, ISO 17294-2 (ICP/MS)
Cadmium (Cd)	< 0,1 mg/kg	< 0,1 mg/kg	
Chrome (Cr)	< 1,0 mg/kg	< 2,0 mg/kg	
Cobalt (Co)	< 1,0 mg/kg	< 4,0 mg/kg	
Cuivre (Cu) ¹³	< 25,0 mg/kg	< 50,0 mg/kg	
Plomb (Pb)	< 0,2 mg/kg	< 1,0 mg/kg (pas pour le verre)	
Nickel (Ni)	< 1,0 mg/kg	< 4,0 mg/kg	
Mercure (Hg)	< 0,02 mg/kg	< 0,02 mg/kg	
Chrome VI(Cr-VI)	< 0,5 mg/kg	< 0,5 mg/kg	
Métaux lourds totaux (dans l'échantillon digéré)			
Cadmium (Cd)	< 40 mg/kg	< 40 mg/kg	EPA 3050 B, ICP/MS, EN16711-1
Plomb (Pb)	< 90 mg/kg	< 90 mg/kg	
Libération du nickel	< 0,5 µg/cm²/semaine	< 0,5 µg/cm²/semaine	EN 12472, EN 1811
Composés organostanniques			

¹³Ce critère ne s'applique pas aux matériaux inorganiques / non biologiques tels que les métaux

PARAMÈTRES	CRITÈRES (valeurs limites)		METHODE DE TEST
	Produits pour bébé et d'hygiène personnelle	Tous les autres produits	
TBT	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	Extraction dans le solvant, ISO 17353 (CG/SM) ou ISO/TS 16179 ou ISO 22744-1:2020, Partie 1 et Partie 2
TphT	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
DBT	< 1,0 mg/kg	< 2,0 mg/kg	
DOT	< 1,0 mg/kg	< 2,0 mg/kg	
MBT	< 1,0 mg/kg	< 2,0 mg/kg	
DMT, DPT, MoT, MMT, MPhT, TeBT, TCyHT, TMT, TOT, TPT, DphT, TeET	< 1,0 mg/kg	< 2,0 mg/kg	
Phtalates, somme des paramètres			
Tels que DINP, DMEP, DNOP, DEHP, DIDP, BBP, DBP, DIBP, DEP, DIHP, DHNUP, DCHP, DHxP, DIHxP, DPrP, DHP, DNP, DPP, DMP	< 0,05 %	< 0,05 %	ISO 14389
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (PAH)			
Somme des paramètres	< 5,0 mg/kg	< 10,0 mg/kg	AFPS GS 2019:01 PAK
1-Méthylpyrène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Acénaphthène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Acénaphthylène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Anthracène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Benzo[e]pyrène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Benzo[j]fluoranthène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Benzo[a]anthracène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Benzo[a]pyrène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Benzo[b]fluoranthène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Benzo[g,h,i]pérylène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Benzo[k]fluoranthène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Chrysène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Cyclopenta(c,d)pyrène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Dibenzo[a,e]pyrène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Dibenzo[a,h]pyrène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Dibenzo[a,i]pyrène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Dibenzo[a,l]pyrène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	

PARAMÈTRES	CRITÈRES (valeurs limites)		METHODE DE TEST
	Produits pour bébé et d'hygiène personnelle	Tous les autres produits	
Dibenzo[a,h]anthracène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Fluoranthène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Fluorène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Indeno[1,2,3-cd]pyrène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Naphthalène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Phénanthrène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Pyrène	< 0,5 mg/kg	< 1,0 mg/kg	
Paraffines chlorées, somme des paramètres			
Paraffines chlorées à chaîne courte (C ₁₀₋₁₃) et paraffines chlorées à chaîne moyenne (C ₁₄₋₁₇)	< 50 mg/kg	< 50 mg/kg	
Siloxanes cycliques			
D4	< 250 mg/kg	< 250 mg/kg	Extraction dans le solvant, GC/MS
D5, D6	< 1000 mg/kg	< 1000 mg/kg	
Autres résidus chimiques			
Azodicarboxamide/ Azodicarbonamide/ Diazène-1,2-dicarboxamide (ADCA)	< 1 000 mg/kg	< 1 000 mg/kg	
Résidus de solvant			
NMP, DMAc, DMF	0,05 % en poids	0,05 % en poids	Extraction avec du méthanol, GC-MS ou espace de tête dynamique
Formamide	0,02 % en poids	0,02 % en poids	
Benzènes et toluènes chlorés	1,0 mg/kg	1,0 mg/kg	DIN EN 17137
Nonylphénol éthoxylates	100 mg/kg	100 mg/kg	
Quinoline	< 20 mg/kg	< 20 mg/kg	DIN 54231:2005 avec extraction au méthanol suivie d'une LC/MS

Tableau 12 : Valeurs limites pour les résidus chimiques dans les fibres supplémentaires et les accessoires

5.2.8.2 Tableau - Exigences supplémentaires pour les accessoires

PARAMETRES SUPPLEMENTAIRES POUR LES MATERIAUX SPECIFIQUES	CRITÈRES (valeurs limites)	METHODE DE TEST
Fibres de polyester		

PARAMETRES SUPPLEMENTAIRES POUR LES MATERIAUX SPECIFIQUES	CRITERES (valeurs limites)	METHODE DE TEST
Antimoine (Sb)	< 30 mg/kg	EN 16711-2 ; ISO 17294-2 (ICP/MS)
Mousse en latex naturel		
Butadiène	< 1,0 mg/kg	GC - FID
Chlorophénols (incl. sels et éthers)	< 1,0 mg/kg	LFGB 82-02-08 (GC/MS) Test en chambre, DIN ISO 16000-6
Disulfure de carbone	< 0,02 mg/m ³	Test en chambre ; ZH 1/120-23 ou BGI 505-23 pour l'échantillonnage et l'analyse de l'air
Nitrosamines	< 0,001 mg/m ³	

Tableau 13 : Exigences supplémentaires pour les accessoires

6. EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR LES PRODUITS SPÉCIAUX

6.1 Exigences spécifiques pour les produits d'hygiène personnelle en matière textile

- Cette section énumère les critères applicables aux produits d'hygiène personnelle en matière textile qui s'écartent des critères généraux de la présente norme ou qui les complètent. Lorsqu'aucune exigence divergente n'est définie dans cette section, les critères généraux de la norme GOTS s'appliquent.
- Toute entité vendant des produits d'hygiène personnelle doit connaître et respecter les exigences légales (hygiéniques) spécifiques applicables à ses produits et dans le pays/la région où ils sont vendus. Il se peut que certaines de ces exigences légales relatives à des produits d'hygiène personnelle spécifiques entrent en conflit avec les critères environnementaux définis par GOTS. Par conséquent, sauf dans les cas spécifiés ci-dessous, ces produits ne peuvent pas être certifiés et étiquetés selon la norme GOTS.

6.1.1 CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de cette section, les produits d'hygiène personnelle en matière textile sont regroupés comme suit :

GROUPE I	Produits de contact	Coton hydrophile, les serviettes hygiéniques, les bandages, les couches pour bébé, le tissu gaze de coton (Gamgee), les pansements isolants, les bandes pour blessures, les
GROUPE II	Produits physiquement invasifs	Tampons, cotons-tiges, rouleaux de coton, etc.
	Produits cliniquement invasifs	Tampons chirurgicaux, tampons de gaze, etc.

Tableau 14 : Groupement des produits d'hygiène personnelle en matière textile

6.1.2 CRITERES SP PREMIERES RENOUVELABLES NON GENETIQUEMENT MODIFIEES ÉCIFIQUES POUR LES MATÉRIAUX ET LES INTRANTS POUR LES PRODUITS DES GROUPE I ET II

6.1.2.1 Composition fibreuse

- a. Toutes les fibres utilisées doivent être totalement exemptes de chlore (TCF).
- b. Les matériaux non tissés et absorbants doivent être composés à 100 % de fibres biologiques certifiées.
- c. Les composants en fibres synthétiques ne sont pas autorisés pour les produits du groupe II, à moins que l'utilisation d'autres matériaux fibreux ne soit nécessaire pour satisfaire aux réglementations légales et médicales et ne dépasse pas 5 % du contenu (s'il est étiqueté comme biologique) ou 30 % (s'il est étiqueté comme « fabriqué avec x % de matériaux biologiques »).

6.1.2.2 Polymères super absorbants (SAP)

- a. Les SAP doivent être fabriqués à partir de matières premières renouvelables non génétiquement modifiées (de type ADM).
- b. Les SAP sont autorisés à contenir au maximum 5 % en poids d'extraits hydrosolubles.

6.1.2.3 Films barrières

- a. À l'exception des couches de contact avec la plaie, les films barrières doivent être composés de polymères biodégradables.
- b. Toutes les matières premières utilisées doivent être sans OGM.

6.1.2.4 Critères spécifiques pour les tampons

- a. Seuls les applicateurs de tampons en papier ou en carton sont autorisés. Les matériaux utilisés pour les applicateurs doivent en outre satisfaire aux exigences en matière de résidus chimiques de la section 5.2.8.
- b. Les voiles de sécurité synthétiques ne sont pas autorisés. Pour les voiles de sécurité, seules les fibres de coton 100 % biologiques sont autorisées.

6.1.3 CRITERES SPÉCIFIQUES RELATIFS AUX INTRANTS POUR LES PRODUITS DU GROUPE II

6.1.3.1 Encollage

- a. Aucun encollage ne doit être utilisé.

6.1.3.2 Colorants

- a. L'utilisation de colorants n'est autorisée que si elle est nécessaire pour satisfaire à une réglementation légale obligatoire.
- b. Tous les colorants utilisés doivent être approuvés par GOTS. Les certificateurs agréés sont également autorisés à accorder des dérogations lorsqu'il existe un objectif fonctionnel clair (par ex. pour identifier l'orientation du pansement).

6.1.3.3 Agents d'azurage optique

- a. Les agents d'azurage optique (OBA) ne doivent pas être utilisés.

6.1.3.4 Parfums, lotions et lubrifiants

- a. Tous les parfums, lotions et lubrifiants utilisés doivent respecter non seulement les critères de la norme GOTS applicables aux intrants, mais également les critères visant les intrants définis par la norme COSMO (Cosmetics Organic and Natural Standard).

6.2 Exigences spécifiques pour les textiles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

- a. Cette section énumère les critères applicables aux textiles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (FCT) qui complètent les critères généraux de la présente norme. Lorsqu'aucune exigence n'est définie dans cette section, les critères généraux de GOTS s'appliquent.
- b. Remarque importante : toute entité vendant des FCT (textiles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires) doit connaître et respecter les exigences légales spécifiques (en matière d'hygiène et de bonnes pratiques de fabrication) applicables à ses produits et au pays/à la région où ils sont vendus. Il se peut que certaines de ces exigences légales relatives à des FCT spécifiques entrent en conflit avec les critères environnementaux définis par GOTS. Par conséquent, sauf dans les cas spécifiés ci-dessous, ces produits ne peuvent pas être certifiés et étiquetés selon GOTS.

6.2.1 CHAMP D'APPLICATION

Les FCT peuvent potentiellement contaminer les denrées alimentaires ou l'eau en y transférant des substances. Tous les FCT sont couverts par le champ d'application de la présente section. Elle s'applique à tous les secteurs et à toutes les étapes de la fabrication, de la transformation et de la distribution de ces FCT.

6.2.1.1 Critères spécifiques relatifs aux matériaux et aux intrants pour les textiles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

- a. Tous les textiles utilisés doivent être totalement exempts de chlore (TCF).
- b. Les FCT doivent être composés à 100 % de fibres biologiques certifiées.
- c. L'impression est interdite sur la face des textiles en contact avec des denrées alimentaires. Les GMP doivent notamment garantir que les substances chimiques ne sont pas transférées à travers le substrat.

7. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente norme, les termes suivants sont définis :

TERME	DÉFINITION AUX FINS DE LA PRÉSENTE NORME
Accessoires	Articles ajoutés aux produits GOTS pour des raisons fonctionnelles ou de mode. Les accessoires les plus couramment utilisés sont énumérés dans la section 3.3. La transformation de ces accessoires ne relève pas directement du système de certification GOTS sur place. Les critères GOTS applicables aux accessoires sont énumérés dans les sections 3.3 et 5.2.8.
Certificateur agréé	Organisme de certification agréé par Global Standard gGmbH pour effectuer des inspections et des certifications conformément à la norme GOTS dans le champ d'application concerné. Une liste actualisée des certificateurs agréés et de leur champ d'application est disponible sur le site Internet de GOTS
Entité certifiée	Transformateur, fabricant, négociant ou détaillant de produits GOTS certifiés par un certificateur agréé.
Formulateur / fournisseur de produits chimiques	Un formulateur de produits chimiques met des produits chimiques sur le marché sous son propre nom commercial. En général, la recette, la formulation et le savoir-faire en matière de traitement appartiennent au fournisseur de produits chimiques. Ces produits chimiques peuvent être fabriqués soit par le fournisseur de produits chimiques lui-même, soit par un autre formulateur de produits chimiques, soit par un fabricant à façon.
Sous-traitant de produits chimiques (fabrication à façon)	Fabrication de produits chimiques pour le compte d'un autre fournisseur de produits chimiques. La recette, la technologie du traitement et le savoir-faire appartiennent au fournisseur de produits chimiques, et non au fabricant.
Négociant de produits chimiques (rebranding)	Achat de produits chimiques finis auprès d'un fournisseur de produits chimiques et distribution de ces produits sous sa propre marque/son propre nom commercial et sous sa propre responsabilité. Certaines entreprises de produits chimiques utilisent le terme « sourcing » comme synonyme de cette activité.
Enduction	Application sur une ou deux faces de composés d'enduction ou de films de mousse sur du tissu à l'aide de machines d'enduction, d'impression sérigraphique rotative ou de méthodes d'enduction par pulvérisation, par fusion à chaud et par transfert.
Perturbateur endocrinien	Substance ou mélange exogène qui altère une ou plusieurs fonctions du système endocrinien et provoque par conséquent des effets néfastes sur la santé d'un organisme intact, de sa progéniture ou de ses (sous-)populations.
Installation	Établissement ou site individuel où la transformation, la fabrication, le négoce ou la vente au détail de produits GOTS sont effectués. Il est exploité par une entité certifiée et inspecté par un certificateur agréé.
Textiles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires	Tout article textile destiné à entrer en contact prolongé avec, ou qui est déjà en contact avec, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit mis en contact avec, ou qu'il transfère ses constituants à, des aliments ou à de l'eau destinés à la consommation humaine dans des conditions d'utilisation normales ou prévisibles.
Formulation	Une formulation est un produit chimique fini vendu ou distribué prêt à l'emploi.
Formulateur	Organisation impliquée dans la fabrication, la production ou la création d'un mélange de substances chimiques mélangées entre elles (formulation) pour être utilisées dans le traitement des textiles.
Produits GOTS	Produits textiles (finis ou intermédiaires) fabriqués conformément à la norme GOTS (et correctement étiquetés, le cas échéant) par une entité certifiée et certifiés par un certificateur agréé.
Exempt de métaux lourds	Un intrant est considéré comme « exempt de métaux lourds » s'il ne contient pas de métaux lourds en tant que constituants fonctionnels et si les impuretés qu'il contient ne dépassent pas les valeurs limites suivantes (fixées par l'ETAD pour les colorants) : Antimoine : 50 mg/kg, Arsenic : 50 mg/kg, Baryum : 100 mg/kg, Cadmium :

TERME	DÉFINITION AUX FINS DE LA PRÉSENTE NORME
	20 mg/kg, Cobalt : 500 mg/kg, Cuivre : 250 mg/kg, Chrome : 100 mg/kg, Fer : 2 500 mg/kg, Plomb : 100 mg/kg, Manganèse : 1 000 mg/kg, Nickel : 200 mg/kg, Mercure : 4 mg/kg, Sélénium : 20 mg/kg, Argent : 100 mg/kg, Zinc : 1 500 mg/kg, Étain : 250 mg/kg. Limites spéciales pour les pigments : Cadmium : 50 mg/kg ; Mercure : 25 mg/kg.
Travailleur à domicile	Personne effectuant un travail rémunéré à son domicile ou dans d'autres locaux convenus avec l'employeur, autres que le lieu de travail habituel de l'employeur.
Intrant	Terme général désignant toutes les substances et préparations directement appliquées en tant qu'agents auxiliaires textiles, encres, colorants ou pigments.
Produits invasifs	Produits cliniquement invasifs : tout dispositif qui pénètre dans le corps à travers la peau, à l'aide ou dans le cadre d'une opération chirurgicale. Produits physiquement invasifs : tout dispositif qui, en tout ou en partie, pénètre à l'intérieur du corps par un orifice naturel ou artificiel.
Lubrifiant pour machine	Huile destinée essentiellement à la lubrification des machines et des pièces de machines utilisées pour la transformation des produits GOTS, y compris, mais sans s'y limiter, la filature, le tissage, le tricotage, etc. et qui peuvent entrer en contact avec les produits GOTS.
Fabricant	Entité de la chaîne de fabrication (industrie de la couture ou industrie dite CMT (cut, make, trim - couper, faire, tailler) jusqu'à l'étiquetage et l'emballage final) des produits GOTS.
Microplastiques	D'après la définition pratique de l'ECHA : « Microplastique » désigne une particule contenant un polymère solide, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et où ≥ 1 % p/p des particules ont toutes les dimensions $1\text{ nm} \leq x \leq 5\text{ mm}$, ou une longueur de $3\text{ nm} \leq x \leq 15\text{ mm}$ et un rapport longueur/diamètre > 3. Les polymères naturels qui n'ont pas été modifiés chimiquement sont exclus, de même que les polymères (bio)dégradables ou dont la solubilité dans l'eau est $> 2\text{ g/L}$. https://echa.europa.eu/documents/10162/b56c6c7e-02fb-68a4-da69-0bcb504212b
Travailleur migrant	Personne qui migre d'une région géographique à une autre en vue d'être employée. Le terme couvre toute personne régulièrement admise comme migrant en vue d'un emploi.
Mulesing	Enlèvement des bandes de peau porteuses de laine au niveau de la queue du mouton afin d'éviter la transmission de la myiase. Cela inclut tout type de modification de l'arrière-train, y compris le marquage au froid (ou steining).
Matériaux naturels	On entend par matériau naturel tout produit ou matière physique provenant de plantes, d'animaux ou du sol. Les minéraux et les métaux qui peuvent en être extraits sont également considérés comme appartenant à cette catégorie. Les matériaux naturels comprennent les matériaux biotiques (matériaux provenant d'organismes vivants tels que les fibres naturelles (biologiques), le bois, le cuir, la corne, les os, les coquilles, les graines et les huiles végétales, etc.) et les matériaux non biotiques (tels que les minéraux, les métaux, la pierre).
Biologique en cours de conversion	Produit provenant d'une exploitation ou d'une partie d'exploitation ayant passé au moins 12 mois sous gestion biologique et sous la supervision d'un certificateur agréé.
AOX permanent	Les AOX sont permanents s'ils sont liés de manière permanente à la molécule (par ex. dans le chromophore d'un colorant ou d'un pigment) et ne peuvent pas être hydrolysés ou libérés pendant le traitement des textiles, mais restent sur les textiles.
Liste positive	La liste positive de GOTS contient des produits chimiques conformes à la norme GOTS qui sont évalués et approuvés par des auditeurs de produits chimiques agréés par GOTS. La liste fournit les noms commerciaux des produits chimiques et un accès immédiat à tous les intrants chimiques autorisés à utiliser les produits GOTS.

TERME	DÉFINITION AUX FINS DE LA PRÉSENTE NORME
Déchets de post-consommation	Matières générées par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles et institutionnelles en tant qu'utilisateurs finaux du produit et qui ne peuvent plus être utilisées pour l'usage auquel elles étaient destinées. Cela inclut les retours de matériaux de la chaîne de distribution.
Déchets de pré-consommation	Matériau détourné du flux de déchets au cours du processus de fabrication. Sont exclues les réutilisations de matériaux tels que les retouches, les rebuts ou les déchets générés au cours d'un processus et susceptibles d'être récupérés au cours du même processus.
Préparations	Mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.
Transformateur	Entité faisant partie de la chaîne de transformation (de la manutention post-récolte à la finition) des produits GOTS.
Fibres régénérées à base de protéines	Azlon est le nom générique donné aux fibres régénérées à base de protéines dans lesquelles la substance formant les fibres est composée de n'importe quelle protéine régénérée d'origine naturelle. La substance formant les fibres peut être dérivée de diverses protéines naturelles telles que le lait écrémé (caséine), les œufs (albumine), le maïs et le soja (zéine), les déchets de peaux (collagène), etc.
Champ d'application 1, 2 et 3 (champs d'application des émissions de GES)	Champ d'application 1 : Émissions directes de GES Les émissions directes de GES proviennent directement de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise, par exemple les émissions associées à la combustion sur site dans des chaudières, des fours, des véhicules, etc. détenus ou contrôlés par l'entreprise. Champ d'application 2 : Émissions indirectes de GES Le champ d'application 2 représente les émissions de GES provenant de la production d'électricité achetée et consommée par l'entreprise. Les émissions du champ d'application 2 se produisent physiquement dans une installation où l'électricité est produite. Champ d'application 3 : Autres émissions indirectes de GES Les émissions du champ d'application 3 résultent des activités de l'entreprise tout au long de la chaîne de valeur, à partir de sources qui ne sont pas détenues ou contrôlées par l'entreprise. L'extraction et la production de matériaux achetés, le transport de combustibles achetés et l'utilisation de produits et de services vendus sont des exemples d'activités du champ d'application 3. Référence : https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards/ghg-protocol-revised.pdf
Site	Établissement individuel où les intrants chimiques sont formulés (voir Formulateur) et produits. Il est inclus dans une lettre d'approbation et audité par un certificateur agréé du champ d'application 4.
Sous-traitant	Entité de la chaîne d'approvisionnement des produits GOTS effectuant un travail (dans le domaine de la transformation ou de la fabrication) pour une entité certifiée sans devenir le propriétaire des produits GOTS. Un sous-traitant peut être certifié GOTS de manière indépendante.
Substances	Éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie.
Textiles destinés aux bébés	Produits textiles utilisés pour les bébés et les jeunes enfants jusqu'à l'âge de 36 mois.
Produits de contact	Tout dispositif qui ne pénètre pas à l'intérieur du corps, que ce soit par un orifice corporel ou par la peau.
Négociant	Entité négociant (= achetant et vendant) des produits GOTS dans la chaîne d'approvisionnement entre le producteur de la fibre et le détaillant du produit final, que les produits soient physiquement reçus ou non (par ex. une entité d'importation, d'exportation ou de commerce de gros). Les agents qui ne deviennent pas propriétaires des produits et les détaillants qui ne vendent qu'au consommateur final ne sont pas considérés comme des négociants.
Rapprochement des volumes	Processus de calcul permettant de s'assurer que les volumes de sortie des matériaux certifiés d'un produit sont compatibles avec les volumes d'entrée correspondants. Le volume d'entrée et le volume de sortie des matières

TERME	DÉFINITION AUX FINS DE LA PRÉSENTE NORME
	<i>certifiées d'un produit sont compatibles si leur rapport se situe dans une fourchette de pourcentage qui reflète les pertes de production estimées spécifiques au processus de production du produit en question et s'il peut être démontré que le volume d'entrée était disponible en stock.</i>
Écart salarial	<i>Différence entre le salaire décent moyen et le salaire moyen versé aux travailleurs d'une entité certifiée.</i>
Filiale en propriété exclusive	<i>Une filiale est considérée comme en propriété exclusive lorsque toutes ses actions ordinaires sont détenues par une autre société, la société mère. Dans le cas d'une filiale en propriété exclusive, les actions de la société ne sont pas cotées en bourse. Elle reste une entité juridique indépendante, une société dotée de son propre cadre organisationnel et de sa propre administration. Ses activités quotidiennes sont toutefois probablement entièrement dirigées par la société mère.</i>
Travailleur	<i>Toute personne engagée dans un travail qui n'est pas un cadre supérieur ou un propriétaire.</i>
Jeune travailleur	<i>Travailleur qui a dépassé l'âge minimum mais qui n'a pas atteint 18 ans.</i>

Tableau 15 : Tableau des termes utilisées dans la norme

8. LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

α-MES	Sulfonate d'ester α-méthylque (C16/18)	DSDMAC	Chlorure de diaryldiméthylammonium
AOX	Halogènes organiques adsorbables	DTDMAC	Chlorure de diméthylammonium ditallow
APEDA	Autorité de développement des exportations de produits agricoles et alimentaires transformés, Inde	DTPA	Penta-acétate de diéthylènetriamine
APEO	Alkylphénoléthoxylates	CE	Commission européenne
AP	Alkylphénols	EC₅₀	Concentration de produit (50 %)
B2B	Entreprises à entreprises	ECHA	Agence européenne des produits chimiques
B2C	Entreprises à consommateurs	EDTA	Tétra-acétate d'éthylendiamine
BBP	Phtalate de benzylbutyle	ETAD	Association écologique et toxicologique des fabricants de colorants et de pigments organiques
DBO	Demande biologique en oxygène	FCT	Textiles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
DCO	Demande chimique en oxygène	FTOH	Alcools fluorotélomères
DBP	Phtalate de dibutyle	SGH	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
DBT	Dibutylétain	GLP	Bonnes pratiques de laboratoire
DCHP	Di cyclohexylphtalate	OGM	Organismes génétiquement modifiés
DEHP	Phtalate de diéthylhexyle	GMP	Bonnes pratiques de fabrication
DEP	Phtalate de diéthyle	GOTS	Global Organic Textile Standard
DHNUP	Di-C7-11 alkylphthalates dérivés et non dérivés	HpP	Héptylphénol
DHP	Di-n-hexylphtalate	IC₅₀	Concentration d'inhibition (50 % d'inhibition)
DHTDMAC	Chlorure de diméthylammonium de suif dihydrogéné	IFOAM	Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique
DHxP	Phtalates de di-hexyle	OIT	Organisation internationale du travail
DIBP	Phtalate de di-isobutyle	IOAS	Service international d'accréditation biologique
DIDP	Phtalate de diisodécyle	ISO	Organisation internationale de normalisation
DIHP	Di-C6-8 alkylphthalates dérivés	UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
DIHxP	Di-iso hexylphtalate	IVN	Association internationale de l'industrie textile naturelle, Allemagne
DINP	Phtalate de diisononyle	JOCA	Association japonaise du coton biologique
DMAc	Diméthylacétamide		
DMEP	Phtalate de bis (2-méthoxyéthyle)		
DMF	Diméthylformamide		
DNOP	Phtalate de di-n-octyle		
DNP	Di-n-nonylphthalate		
DPhT	Diphénylétain		
DPP	Dipentylphtalate		
DPrP	Phtalate de di-n-propyle		
DPT	Dipropylétain		

LAS	Sulfonate d'alkyle de benzène dérivé
LC50	Concentration létale (50 % de mortalité)
MAK	Concentration maximale admissible (d'une substance sur le lieu de travail). <i>Le paramètre se réfère aux conclusions et à la catégorisation d'une commission de recherche allemande</i>
MBT	Monobutylétain
MMT	Monométhylétain
MOT	Monooctylétain
MPhT	Monophénylétain
NMP	N-Méthyl-2-pyrrolidone
NP	Nonylphénol
NPEO	Nonylphénol éthoxylates
NTA	Acide nitrilotriacétique
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OP	Octylphénol
OPEO	Octylphénol éthoxylates
OTA	Association du commerce biologique, États-Unis
PAH	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
PCB	Biphényles polychlorés
PCP	Pentachlorophénol
PeP	Pentylphénol
SPFA	Substances per- et polyfluoroalkyles
PFCA	Acides carboxyliques perfluorés
PFDA	Acide perfluoro-décanoïque
PFHpA	Acide perfluoro-heptanoïque
PFNA	Acide perfluoro-nonanoïque
PFOA	Acide perfluorooctanoïque
PFOS	Sulfonate de perfluorooctane
PFOSA	Perfluoro-octane-sulfon-amide
PFSA	Acides perfluorosulfoniques
EPI	Équipement de protection individuelle
PTFE	Polytétrafluoroéthylène
PVC	Chlorure de polyvinyle

REACH	Règlement CE concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques
SA	Soil Association, UK
TBT	Tributylétain
TCyHT	Tricyclohexylétin
TeBT	Tétrabutylétain
TeCP	Tétrachlorophénol
TeET	Tétraéthylétain
TMT	Triméthylétin
COT	Carbone organique total
TOT	Trioctylétain
TPhT	Triphénylétain
TPT	Tripropylétain
USDA	Département de l'agriculture des États-Unis

Tableau 16 : Tableau des abréviations utilisées dans la norme